



Master

2025

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

La question de l'inégalité de traitement des réfugiés ukrainiens en Europe
et ses conséquences socio-économiques

Dogan, Ipek

How to cite

DOGAN, Ipek. La question de l'inégalité de traitement des réfugiés ukrainiens en Europe et ses conséquences socio-économiques. Master, 2025.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:183087>



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES SCIENCES
DE LA SOCIÉTÉ**

Ipek Dogan

21-305-008

Université de Genève

Master Socioéconomie

Janvier 2025

LA QUESTION DE L'INÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES
RÉFUGIÉS UKRAINIENS EN EUROPE ET SES
CONSÉQUENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Directeur de Mémoire : Pr Philippe Wanner

Jury : Vestin Hategekimana

Table des matières

Résumé	3
Mots clés	4
<i>Migrant, réfugié, droit des réfugiés, droit d'asile, droit internationale humanitaire, origine</i>	
Introduction	7
1) Revue de la littérature	9
a) Intérêt pour l'Europe	9
b) Expérience avec la crise 2015	10
c) Temporalité	10
2) Cadre théorique	12
a) La migration	12
b) L'inégalité	13
c) Les modèles d'accueil	14
3) Données et Méthodes	16
a) Méthodes	16
b) Données	16
c) Limites	17
4) Analyse et résultats	18
<u>Partie 1 : Analyse des situations des réfugiés</u>	18
1.1. Contexte des crises humanitaires	18
a) La crise migratoire de 2015	18
b) Les réformes et les mesures post 2015	19
c) La guerre d'Ukraine	21
1.2. Conditions de déplacement des réfugiés et leurs droits	22
a) Conditions de déplacement des réfugiés	22
b) Droit des réfugiés	24
1.3. Cas spécifiques de réfugiés	25
a) Syriens	25
b) Ukrainiens	26
c) Habitants d'Ukraine d'origine différente	26

<u>Partie 2 : Analyse des politiques d'accueil</u>	28
2.1. Responsabilité humaine	28
a) Le rôle de l'Europe	28
b) L'image de l'Europe	28
c) La position géographique	29
2.2. Les structures d'accueil	30
a) Adaptation du cadre législatif	30
b) L'impact sur les réfugiés	30
2.3. Cas spécifique de pays d'accueil	30
a) Allemagne	30
b) France	32
c) Suisse	35
<u>Partie 3 : Analyse critique et comparaison</u>	37
3.1. Enjeux, intérêt et conséquences	37
a) Enjeux politiques	37
b) Intérêts économiques	39
c) Conséquences sociales et culturelles	39
3.2. Pouvoir d'action et ses limites	41
a) Pouvoir d'action	41
b) Limites	41
c) Opinion publique	41
3.3. Disparité de traitement ?	42
a) Différence de traitement	42
b) Inégalité de traitement	42
c) Conséquences des inégalités	44
5) Conclusion	45
Bibliographie	46
Annexe.....	50

Résumé :

Peut-on parler d'inégalité de traitement des réfugiés ukrainiens en Europe vis-à-vis des réfugiés provenant d'autres pays ? Quelles différences peut-on observer dans les politiques de répartition et d'accueil entre les réfugiés syriens de 2015 et les réfugiés ukrainiens ? Quels critères (origine, religion, culture, etc.) semblent influencer le traitement des réfugiés par les États européens ? Comment les États justifient-ils juridiquement les différences de traitement entre les réfugiés ? Quels impacts les inégalités de traitement ont-elles sur l'intégration des réfugiés dans leurs pays d'accueil (emploi, éducation, logement) ? Peut-on parler d'une protection et mesure temporaire : est-ce vraiment temporaire ? Quelle procédure d'accueil en Europe : un privilège pour les Ukrainiens ? Qu'en est-il des réfugiés d'origine différentes résidant en Ukraine ? Quel mode d'accueil et conséquence pour le pays d'accueil ? Quels sont les droits des réfugiés ? Quels seraient les moyens d'harmoniser les politiques migratoires en Europe pour éviter les inégalités de traitement ?

Depuis le début de la crise en Ukraine, des différences de traitement ont émergé entre les réfugiés ukrainiens accueillis en Europe et ceux provenant d'autres régions, notamment du Moyen Orient et d'Afrique subsaharienne. Alors que les réfugiés ukrainiens bénéficient d'une protection temporaire, assortie de procédures simplifiées et d'un accueil prioritaire, les réfugiés d'autres nationalités, même résidant en Ukraine, n'ont pas toujours accédé aux mêmes facilités.

Cette situation contraste avec la crise migratoire de 2015, durant laquelle les Syriens, Afghans et Irakiens ont fait face à des politiques de répartition plus complexes et restrictives dans certains pays. Aujourd'hui, les mesures d'accueil spéciales pour les Ukrainiens soulèvent la question du "privilège" d'un traitement préférentiel, reposant en partie sur des considérations géopolitiques et culturelles.

L'accueil de réfugiés a des implications significatives pour les pays d'accueil, qui doivent investir dans le logement, la santé, l'éducation et les services sociaux, souvent dans un contexte de ressources limitées. Néanmoins, en vertu du droit international, les réfugiés disposent de droits fondamentaux, notamment en matière de protection et d'accès aux services essentiels.

Mots clés :

Selon la définition de l'agence nationale de l'ONU, **un migrant** est : « *toute personne qui se déplace ou s'est déplacée à travers une frontière internationale ou à l'intérieur d'un État loin de son lieu de résidence habituel, quel que soit le statut juridique de la personne, que le mouvement soit volontaire ou involontaire.* »

Avec cette définition, deux distinctions se font parmi les migrants. Dans un premier temps, deux catégories de migrants existent selon le lieu où la personne se déplace. Il s'agit d'un déplacement interne lorsque le migrant reste dans la limite du territoire de son pays de résidence habituel, c'est une migration interne. Les déplacements qui ont lieu à travers les frontières internationales sont des migrations internationales. Dans ce travail de recherche, les réfugiés ukrainiens arrivant en Europe sont des migrants internationaux.

Dans un deuxième temps, une autre distinction des migrants se fait par rapport à leur volonté ou non du déplacement. Le mouvement volontaire est souvent défini comme une migration économique, autrement dit, ce sont des migrants travailleurs. Le mouvement involontaire s'agit d'un déplacement forcé expliqué principalement par la guerre ou la violence qu'affronte la personne dans son pays d'origine. Les migrants forcés qui cherchent une protection au-delà des frontières de son pays de résidence sont des demandeurs d'asile jusqu'à ce que leurs demandes soient acceptées avant d'être reconnus avec le statut de « réfugié ». La définition d'un **réfugié** selon la convention de Genève de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés est la suivante : Toute personne qui « *En raison de la crainte bien établie d'être persécuté pour des raisons de race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou pour des raisons d'opinion politique, se trouve hors du pays dont il est citoyen ou qui, en raison d'une telle crainte, évite de se prévaloir de la protection de ce pays ; ou encore qui, étant apatride et se trouvant hors du pays de sa résidence habituelle, antérieure, ne peut pas y retourner ou qui, en raison de ses appréhensions, ne souhaite pas le faire* ». Ce travail de recherche étudiera les cas de migration involontaire à l'international notamment lors de la crise migratoire de 2015 et de la guerre en Ukraine en 2022.

Exemples de migrants :

	Migration interne	<u>Migration internationale</u>
Migration volontaire	Un Italien habitant le sud de l'Italie qui se déplace vers le nord du pays pour des meilleures opportunités économiques	Un médecin roumain quittant son pays pour travailler en France
<u>Migration involontaire</u>	Les Gazaouis qui se déplacent du nord vers le sud de Gaza pour accéder à une zone « sécurisée »	<u>Les Ukrainiens qui fuient la guerre se réfugiant en Europe</u>

Les réfugiés qui sont en déplacement forcé, cherchent une protection à l'international. La reconnaissance légale du statut de réfugié accordé par un état ou une organisation internationale comme le HCR permet aux réfugiés de bénéficier d'une protection internationale. Cela donne accès à des droits spécifiques notamment le droit de ne pas être expulsés vers un pays où ils risquent des persécutions (principe de non-refoulement).

La convention de Genève de 1951 définit ainsi les **droits des réfugiés** visant à offrir une protection humanitaire ainsi que des opportunités d'intégrations. La convention inclut le principe de non-refoulement et le droit à la non-discrimination. L'Article 3 précise que les réfugiés doivent être traités sans distinction de race, religion ou pays d'origine. En ce qui concerne les droits civils et juridiques, elle permet d'accéder aux tribunaux dans les pays d'accueil (Article 16), à des documents d'identité délivré par le pays d'accueil (Article 27) et aux documents de voyage leur permettant de circuler. Par ailleurs, les réfugiés ont des droits socio-économiques tels que le droit au travail, à l'éducation, à l'assistance publique ainsi qu'au logement. De plus, les réfugiés sont libres de pratiquer leur religion et posséder des bien et exercer des droits en rapport avec la propriété. La convention de Genève est élargie en 1967 par le protocole relatif au statut des réfugiés supprimant les restrictions temporelles et géographiques. Toutefois, ce statut les oblige à respecter les lois et règlement du pays d'accueil. Dans le cas d'une violation du règlement du pays d'accueil en commettant un crime grave ou le retour volontaire dans le pays d'origine entraine un retrait du statut de réfugié. D'autres textes internationaux complètent les droits des réfugiés.

En ce qui concerne la période avant la reconnaissance du statut de réfugié, le **droit d'asile** et le droit humanitaire garantissent la protection de ces personnes. L'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 reconnaît le droit de chercher et de bénéficier de l'asile. Cette déclaration garantit également des droits fondamentaux y compris aux réfugiés comme le droit à la vie, à la dignité, à la sécurité et à la liberté. La convention européenne des droits de l'homme de 1950 est un autre instrument garantissant le droit à la vie pour tout le monde. De plus, le système européen commun d'asile inclut plusieurs directives pour les personnes demandant l'asile, avant d'obtenir le statut de réfugié. En effet, le SECA inclut le règlement de Dublin qui détermine quel pays européen est responsable de l'examen d'une demande d'asile. La directive qualification définit qui peut bénéficier du statut de réfugié ou de protection subsidiaire et la directive accueil établit les normes pour les conditions d'accueil des demandeurs d'asile comme l'hébergement et assistance médicale par exemple.

La Convention de Genève du 12 août 1949 codifie le **droit international humanitaire** pour renforcer la protection des victimes de conflits armés internationaux ou internes. L'objectif du droit humanitaire est d'une part limiter les cibles et formes de violences armées et garantir des secours aux populations victimes de conflits. Les organisations humanitaires comme le comité international de la Croix rouge ou le MSF apportent des services d'assistance et de protection pour les victimes de conflits de façon neutre et indépendante. Le droit international humanitaire se base sur les principes universels du droit à la vie et du droit à être traité avec dignité et de bénéficier de conditions d'existence décentes.

Par ailleurs, la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de 2016 adoptée par les Nations unies souligne la responsabilité partagée des États membres dans la gestion des réfugiés et migrants suivi d'une adoption du Pacte mondial pour les réfugiés en 2018 qui vise à améliorer la coopération internationale en matière de gestion des réfugiés. Dans ce travail de recherche, une analyse sera faite non seulement sur les différences de traitement selon l'**origine** des réfugiés, mais aussi selon les pays d'accueil. Toutefois deux définitions existent pour le terme « origine ». La première désigne le milieu humain primitif d'où remonte la généalogie de l'individu et la deuxième le milieu social d'où est issue la personne : les deux cas seront étudiés.

Introduction

La guerre en Ukraine déclenchée le 24 février 2022 par la Russie a causé plus de 6 millions de réfugiés ukrainiens en Europe d'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) enregistré en date du fin juillet 2024. Créant une mobilisation sans précédente, les pays européens ont fourni des solutions d'hébergement, des protections temporaires et un accès élargi aux droits sociaux et économiques. La rapidité et la générosité de l'accueil réservé aux réfugiés ukrainiens contrastent cependant avec les réponses que l'Union européenne a apportées aux crises migratoires précédentes, notamment lors de la crise de 2015 qui a vu affluer en Europe des centaines de milliers de réfugiés syriens, afghans et irakiens. Lors de cette crise, l'arrivée d'un afflux de migrants et de réfugiés a défié les pays d'Europe sur les mesures à prendre. Cette différence de traitement soulève des questions essentielles quant à l'équité et à la cohérence des politiques migratoires européennes. Les flux migratoires ne cessent d'augmenter et reste un sujet d'actualité auquel l'Europe doit repenser sur ses modèles d'accueil.

Les politiques d'accueil entraînent des conséquences sur les conditions de vie, les droits et l'intégration des réfugiés tout en imposant des coûts et des défis divers aux États européens, qui doivent gérer des flux migratoires importants en période de crise économique. Ce travail de recherche permettra de relever la question suivante : « Dans quelle mesure les politiques d'accueil des réfugiés ukrainiens en Europe révèlent-elles des inégalités de traitement par rapport aux réfugiés d'autres origines, et quels sont les impacts de ces politiques sur les réfugiés et les pays d'accueil en termes de droits, procédures et conséquences socioéconomiques ? »

Ce mémoire a pour objectif d'analyser les différentes procédures d'asile appliquées aux réfugiés en Europe lors de la crise migratoire de 2015 et de la guerre d'Ukraine. Plus précisément, cette étude vise à comprendre les raisons derrière ces disparités, à explorer les facteurs politiques et culturels qui influencent les décisions de l'Union européenne et à évaluer les répercussions de cette différence de traitement sur la cohésion sociale et la solidarité européenne.

La principale hypothèse sur l'explication de ces disparités serait l'influence des politiques d'accueil par les facteurs culturels et géopolitiques. L'Europe apporte son soutien aux Ukrainiens offrant des droits plus favorables ainsi que des démarches simplifiées sous le prétexte d'une protection temporaire.

La méthodologie repose sur une analyse documentaire approfondie des politiques migratoires et des textes juridiques européens, complétée par une étude des données statistiques et des rapports sur les flux migratoires. Une comparaison sera également effectuée entre plusieurs cas nationaux pour identifier les différences dans l'application des politiques d'accueil et leurs effets concrets. L'Allemagne ayant reçu le plus grand nombre de réfugiés ukrainiens en Europe avec un nombre de plus de 1 millions de personnes sera un des pays étudiés dans ce travail de recherche. Les deux autres pays d'accueil en Europe étudiés seront la France et la Suisse qui ont accueillis à peu près le même nombre de réfugiés ukrainiens avec environ 66 000 personnes. Ces deux pays permettront de comparer les démarches et procédure d'accueil des réfugiés entre un pays membre de l'union européenne et un pays non-membre.

Afin de réaliser cette étude de recherche, la première partie sera consacrée à l'analyse des situations des réfugiés en termes de droit et circonstances spécifiques. Puis une deuxième partie consistera en l'analyse des politiques d'accueil notamment les lois et les structures d'accueil avec une étude comparative de certains pays d'accueil. Enfin, ces analyses permettront de faire une critique et d'en dire plus sur les enjeux et les conséquences pour les réfugiés ainsi que les impacts pour les pays d'accueil.

L'enjeu actuel de l'Europe sur la migration consiste à répondre aux besoins des réfugiés selon les limites des pays d'accueil. Toutefois la réponse rapide de l'UE au conflit en Ukraine a soulevé des questions d'inégalité de traitement de réfugiés. En effet les réfugiés ukrainiens ont bénéficié de protection avec des démarches rapides et simplifiées ainsi qu'un soutien financier et logistique ; alors que les réfugiés non ukrainiens doivent passer par des procédures longues et complexes.

1) Revue de la littérature

Bien que le sujet soit récent, quelques articles ont été dédiés sur l'inégalité de traitement des réfugiés en Europe avec une comparaison de la crise de 2015 et la guerre d'Ukraine de 2022. Les enjeux majeurs de ces inégalités sont expliqués par différents arguments.

a. Intérêt pour l'Europe ?

L'Europe se sent concernée par cette guerre Ukraine-Russie, et prend sa part de responsabilité pour apporter son soutien à l'Ukraine. Le rapprochement culturel et géographique est un fait majeur sur la simplicité de traitement des réfugiés ukrainiens.

La crise migratoire de 2015 a créé des tensions dans les Etats membres de l'Union européenne sur la répartition et les limites de la capacité d'accueil des réfugiés (Gemenne & Thiollet, 2022). La priorité de ces Etats étant d'arrêter le flux de réfugiés de la crise migratoire de 2015 change quant aux Ukrainiens avec les marques d'hospitalité. En effet, en 2022 les Etats européens se portent volontaires pour accueillir un très grand nombre de demandeurs d'asile d'Ukraine en très peu de temps en faisant preuve d'une solidarité entre les Etats (Gemenne & Thiollet, 2022).

Dans leur article intitulé « L'accueil des réfugiés ukrainiens et l'universalité du droit d'asile », les auteurs Gemenne et Thiollet analysent le rôle des perceptions de l'immigration pour expliquer les raisons aux différences de gestion politique des crises de 2015 et 2022. La proximité géographique et culturelle de l'Europe fonde le sentiment de solidarité avec les exilés ukrainiens. De plus, la menace ressentie par les européens face à un envahisseur russe joue un rôle important dans la manière d'agir des Etats européens. Le soutien apporté par les Etats membres de l'Union européenne est une forme de manifester leur défense dans leur intérêt national. Les auteurs utilisent le terme d'« altruisme égoïste » pour expliquer la position des Etats membres de l'union européenne.

Par ailleurs, le projet libéral de l'Europe et des Etats-Unis est mis en question. Ce projet ayant pour but de mettre en œuvre une solidarité politique, économique et militaire de démocraties libérales contre l'agression d'un régime autoritaire est critiqué pour son universalité. Les auteurs soulignent que la différence de traitement du droit d'asile est

discrétionnaire en fonction des intérêts des démocraties occidentaux. Ces intérêts sont décrits tels que les opportunités des gouvernements d'accueil, leurs calendriers électoraux et les préjugés ethnoculturels des opinions publiques voire encore les capacités de mobilisation de la société civile. Alors que le droit d'asile est reconnu par la plupart des états européens, il s'est appliqué en fonction de la situation du moment avec une différence de situation d'accueil observée à quelques années d'intervalles (Gemenne & Thiollet, 2022).

b. Expérience avec la crise 2015

La crise migratoire de 2015 a défié les pays européens sur le traitement des réfugiés et quelques problématiques ont été relevés. Les pays européens n'avaient pas une bonne coopération et la répartition des réfugiés selon les quotas ne s'est pas réalisée. De ce fait, sept ans plus tard, cette expérience a poussé les pays européens à se coordonner et agir rapidement pour le traitement des réfugiés ukrainiens. La solidarité des états membres de l'union européenne s'est renforcée avec la décision commun d'appliquer la directive de protection temporaire pour les réfugiés ukrainiens (Rodier, 2022). De plus, l'inefficacité lors de la crise de 2015 a réformé la politique migratoire de l'UE avec l'adoption du pacte européen sur la migration et l'asile de 2020 (Gaillard & Lequeux, 2024). L'objectif étant de renforcer le contrôle aux frontières pour organiser une meilleure gestion de l'asile, les dix textes de ce paquet législatif ont été adopté par le parlement européen le 10 avril 2024. Ainsi une augmentation de près de 2 milliards d'euros sur la période 2021-2027 ont bénéficié les Ukrainiens en premier pour accélérer le traitement des demandes d'asile avant l'entrée dans l'Union européenne et permettre de meilleures conditions d'accueil (Gaillard & Lequeux, 2024).

c. Temporalité

La temporalité est un autre facteur qui explique cette différence de traitement des réfugiés. En effet, la raison de cette aide temporaire c'est que les réfugiés ukrainiens « veulent » retourner dans leur pays dès que la guerre cessera. Cette temporalité est un argument qui a poussé les pays à s'organiser rapidement et de faciliter les démarches ainsi que de raccourcir les délais de traitement sous prétexte que c'est urgent et temporaire, c'est-à-dire que les réfugiés vont quitter les pays d'accueil pour retourner en

Ukraine. Toutefois, la question qui se pose c'est : est-ce vraiment temporaire et jusqu'à quand. Sachant qu'il est difficile de définir une date, certaines procédures ont eu dans un premier temps un délai jusqu'en 2025. Toutefois, arrivé en 2025, la guerre en Ukraine ne semble pas être finie, c'est pourquoi une prolongation a été décidée jusqu'en 2026.

L'accueil généreux des Ukrainiens dans les pays de l'Union européenne montre que le droit d'asile est une volonté politique et non une question de capacité, alors que lors de la crise migratoire de 2015 les pays européens avaient comme objectif de contrôler l'arrivée des réfugiés dû à une limite de capacité d'accueil (Gemenne & Thiollet, 2022). Ainsi, pour la première fois depuis 2001, la directive sur la protection temporaire est appliquée en Europe le 4 mars 2022 pour les réfugiés ukrainiens. Les États européens ont donc accordé un droit de séjour immédiat même si c'est « temporaire », et ont ainsi facilité les démarches et l'intégration aux réfugiés. La mise en place d'une protection temporaire aux Ukrainiens se traduit par des exceptions faites uniquement aux Ukrainiens. Cela entraîne une différence de traitement entre les réfugiés (Poisson & Dospra, 2023). La directive sur la protection temporaire entraîne une différence de traitement qui s'explique par le respect d'une procédure différente mais il est jugé par beaucoup inéquitable.

Dans son article dans l'ouvrage « De l'exil à l'avenir, 2023 » Poisson et Dospra relèvent le sentiment d'inconfort et d'injustice des travailleurs sociaux sur le traitement différencié des réfugiés ukrainiens et non ukrainiens. En effet, ce sont les travailleurs sociaux qui sont chargés de l'accompagnement, de la formation et de l'orientation de ces réfugiés et sont en contact direct. Ils ont dû donc adapter leurs missions selon les nouvelles directives avec un traitement différencié dans lequel les Ukrainiens ont eu un accès rapide au logement, à l'emploi et aux aides sociales comparé aux autres réfugiés. Le sentiment d'injustice que ressentent les travailleurs sociaux ne sont pas envers les réfugiés ukrainiens mais envers les politiques.

2) Cadre théorique

Afin d'apporter une réponse pertinente à la problématique, une analyse multidimensionnelle sera effectuée en mobilisant plusieurs théories. Trois catégories de théories seront étudiées : la migration, l'inégalité et les modèles d'accueil.

a) La migration

La théorie de la migration regroupe différentes approches qui cherchent à expliquer pourquoi et comment les individus ou les groupes se déplacent, ainsi que les impacts de ces mouvements. Une distinction entre la migration forcée et volontaire est faite parmi les raisons du déplacement. La théorie de la migration volontaire inclut des perspectives économiques, comme la théorie néoclassique qui voit la migration comme un moyen de maximiser les revenus face aux disparités salariales.

La théorie de la migration inclut également la théorie des réseaux qui met en avant le rôle des relations sociales dans le processus migratoire. La théorie des réseaux migratoires, issue notamment des travaux d'Oded Stark, Monica Boyd et Douglas Massey, offre une perspective collective sur la migration en mettant l'accent sur l'interdépendance entre migrants et non-migrants via les réseaux sociaux et familiaux. Contrairement à l'approche néoclassique, elle considère la migration comme une stratégie collective de sécurité sociale et de gestion des risques, liée au capital social (réseaux et parenté). Boyd introduit les notions de genre et de division sexuelle du travail, tandis que Massey développe l'idée de causalité cumulative, où les réseaux favorisent l'auto-entretiens des flux migratoires en réduisant les coûts et les risques (Piché, 2013). Cependant, cette approche a été critiquée, notamment par Krissman, pour son caractère trop restrictif. Il souligne que les réseaux migratoires incluent également des intermédiaires comme les employeurs ou les trafiquants, certains jouant un rôle d'exploiteurs. Ainsi, les réseaux ne sont pas toujours bénéfiques, comme l'illustrent les problèmes liés au trafic humain et aux passeurs opérant dans des cadres souvent criminels. En ce qui concerne les réfugiés ukrainiens, le rôle des réseaux sociaux seront étudiés pour analyser l'influence et l'orientation des flux migratoires.

Les approches politiques analysent l'influence des États, des lois et des institutions internationales, tandis que les perspectives sociologiques et culturelles explorent les dynamiques d'adaptation et les impacts sociaux des migrations. Parmi les principales approches des théories politiques appliquées à la migration des réfugiés se trouve la souveraineté étatique qui donne le droit de contrôler leurs frontières et de décider qui peut entrer ou résider sur leur territoire.

Enfin, les théories géographiques et systémiques soulignent l'impact de la mondialisation et des inégalités structurelles sur les flux migratoires. Ces théories se complètent pour offrir une compréhension globale des causes, des mécanismes et des conséquences des migrations.

b) L'inégalité

La théorie sur les inégalités se repose sur les inégalités sociales, ethniques et raciales.

La théorie de la discrimination systémique analyse les mécanismes structurels par lesquels certaines populations sont défavorisées par rapport à d'autres. Elle permettra d'examiner si des biais structurels sont présents dans le traitement des réfugiés ukrainiens comparés à des réfugiés d'autres régions du monde comme les réfugiés syriens ou africains.

Ensuite, la théorie de l'intersectionnalité proposée par Kimberlé Crenshaw, examine comment différentes formes de discrimination (race, genre, classe sociale) s'entrecroisent pour créer des situations d'inégalité. Elle permettra d'aider à comprendre les dimensions ethniques et raciales dans le traitement différencié des réfugiés. Cela rejoint l'approche de l'humanitarisme sélectif dans laquelle les actions humanitaires ou les politiques d'accueil sont appliquées de manière inégale ou discriminatoire, en fonction de certains critères tels que l'origine, la religion, la culture, ou des intérêts géopolitiques. Cette notion critique l'idée que l'aide humanitaire, supposée universelle, est parfois conditionnée par des préférences implicites ou explicites.

Enfin, la théorie des privilèges blancs, développée notamment par Peggy McIntosh, pourrait expliquer le traitement privilégié des réfugiés ukrainiens en raison de leur origine européenne, perçue comme plus proche culturellement et racialement des sociétés d'accueil en Europe

c) Les modèles d'accueil

En ce qui concerne les modèles d'accueil, plusieurs théories des relations internationales et géopolitiques seront utilisées pour comprendre les critères et les causes de la manière d'agir des pays l'accueil.

La théorie du réalisme en relations internationales explique que les États agissent avant tout en fonction de leurs intérêts nationaux. En effet, les considérations géopolitiques influencent la politique d'accueil des réfugiés ukrainiens, en lien avec les relations entre l'Europe et l'Ukraine, ainsi qu'avec la Russie.

La théorie de la solidarité européenne est une notion de solidarité et d'unité européenne qui influence l'accueil des réfugiés ukrainiens, en lien avec la proximité politique et économique de l'Ukraine avec l'Union européenne.

Puis, la théorie du droit international et des droits des réfugiés permet de comprendre le cadre légal dans lequel se situe l'accueil des réfugiés. La théorie des droits humains peut être utilisée pour examiner si les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi sont respectés dans l'accueil des réfugiés ukrainiens et non ukrainiens en Europe. Pour ce faire, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 sera utilisée pour analyser les droits des réfugiés et les obligations internationales des États européens en matière de protection des réfugiés, afin d'observer si son application est de manière égale aux réfugiés ukrainiens et à ceux venant d'autres régions. Le Régime d'asile européen (RAEC) est un autre élément de base pour observer les règles appliquées dans le cadre du droit d'asile.

De plus, des cadres conceptuelles des politiques migratoires concernant le traitement des réfugiés apportera des réponses sur la question de l'inégalité. Une distinction théorique entre l'approche humanitaire et l'approche sécuritaire permettra d'analyser si les pays européens adoptent une politique humanitaire qui est centrée sur l'aide et la protection ou sécuritaire, c'est-à-dire centrée sur la gestion des frontières et le contrôle à l'égard des réfugiés ukrainiens par rapport à d'autres réfugiés. La priorité politique de la crise de 2015 étant d'arrêter le flux de réfugiés (Gemenne & Thiollet, 2022), il s'agit plutôt d'une approche sécuritaire. Tandis que pour les Ukrainiens le côté humanitaire est plus ressenti par la volonté des pays européens à apporter leur soutien. L'analyse du modèle

d'intégration et du modèle assimilationniste permettra de comprendre les stratégies de gestion de la diversité en Europe et leur impact sur l'accueil des réfugiés ukrainiens. Le modèle d'intégration vise à intégrer les migrants dans la société tout en respectant leurs identités culturelles, religieuses et linguistiques, alors que le modèle assimilationniste exige des migrants qu'ils abandonnent leur culture et leurs particularités pour adopter entièrement les valeurs, les normes et la culture du pays d'accueil.

Enfin, les modèles socio-économiques permettront d'évaluer les impacts sur les pays d'accueil tels que le coût et le bénéfice pour les pays d'accueil. L'analyse de l'effet de la migration sur le marché de l'emploi et la croissance économique seront étudiées. L'impact de la migration selon la dimension sociale sera également évaluée, notamment sur la cohésion sociale, les inégalités économiques et l'interaction des migrants et les systèmes d'aides publiques.

L'hypothèse principale avant l'analyse est la suivante : les réfugiés ukrainiens bénéficient d'un traitement plus favorable en raison de facteurs géopolitiques et culturels alors que les réfugiés non-européens sont désavantagés par des politiques migratoires influencés par la discrimination et les biais raciaux.

3) Données et méthodes

Afin de définir les inégalités de traitement des réfugiés, une approche comparative et qualitative permettra de souligner les différences.

a) Méthodes

Dans un premier temps, une analyse des conditions des réfugiés avant leur arrivée dans les pays d'accueil permettra de mieux comprendre leurs droits, leurs besoins et leurs attentes. Après un contexte rapide de la crise de 2015 et de la guerre d'Ukraine, une comparaison des conditions de déplacement pour chaque réfugié permettra d'observer le niveau d'implication des Etats européens. Puis une analyse des dispositifs d'accueil se fera entre un Syrien qui représente un réfugié de la crise migratoire de 2015, un Ukrainien pour la guerre d'Ukraine, et un habitant d'Ukraine d'origine différente car les procédures ne sont pas les mêmes avec un Ukrainien. Les textes et lois internationales et les dispositifs mis en place par la Commission européenne seront étudiés.

Ensuite une analyse des procédures d'accueil sera étudiée pour l'Allemagne, la France et la Suisse, après avoir défini la responsabilité de l'Europe. Les sites internet nationaux dédiés aux réfugiés expliquent les procédures à suivre avec les étapes et les droits que bénéficient les réfugiés selon leur cas.

Enfin les conséquences pour les pays d'accueil et l'intégration des réfugiés seront étudiées afin de définir le pouvoir d'action de l'Europe et conclure sur les inégalités existantes.

b) Données

Des données sont accessibles sur les sites internet de l'ONU (UNHCR, OIM) et de l'Union européenne tels que le nombre de réfugiés, les pays concernés et les dispositifs d'accueil. Les ONG tels que l'Amnesty Internationale, les MSF, la Croix Rouge et l'Oxfam rédigent des rapports qui permettent de comprendre les conditions des réfugiés. Quelques articles et études sont également consacrés sur les crises migratoires.

c) Limites

Etant toujours un sujet d'actualité, beaucoup d'évènements ont lieu. La guerre d'Ukraine n'est toujours pas finie, et les données changent comme le nombre de réfugiés, les montants d'aide et la durée du dispositif de protection temporaire. Quant aux Syriens, la guerre est finie avec la chute du régime d'Asad et ils commencent à rentrer dans leur pays. Il faudra attendre la stabilité de la région afin d'obtenir des données quantitatives et qualitatives. De plus, il n'y a pas assez de données sur les conditions de vie des réfugiés pour mieux définir leur intégration.

4) Analyses et résultats

Partie 1 : Analyse des situations des réfugiés

1.1. Contexte des crises humanitaires

Une étude de l'évolution des politiques migratoires européenne, de la crise de 2015 aux politiques actuelles permettra de mieux comprendre le contexte des flux migratoires.

a) La crise migratoire de 2015

La crise migratoire de 2015 a été un tournant pour l'Union européenne avec plus d'un million de réfugiés et de migrants d'origine syriens, afghans et irakiens qui ont traversé la méditerranée ou les Balkans pour chercher asile en Europe. Plusieurs guerres dans plusieurs pays ont déclenché cette crise migratoire. La guerre civile en Syrie débutée en 2011 avec des violences intenses et des violations massives des droits humains a eu pour conséquence environ 5 millions de réfugiés. Les Syriens ayant fui la guerre sont arrivés d'abord dans les pays voisins tels que la Turquie, le Liban et la Jordanie, puis une partie s'est dirigée vers l'Europe en 2015. En ce qui concerne l'Afghanistan, le conflit prolongé et l'insécurité chronique avec le contrôle partiel des talibans, ainsi que l'aggravation des conditions de vie précaires ont poussé les Afghans à chercher refuge à l'étranger notamment en Europe. Une augmentation notable des réfugiés a été observé en 2015 souvent par la route des Balkans. Puis, le régime autoritaire de l'Erythrée décrit avec des violations des droits humains et l'instauration du service militaire obligatoire et à durée indéterminée ont entraîné une fuite massive de jeunes hommes cherchant à échapper à la conscription forcée. Enfin, l'instabilité politique des pays comme le Soudan et la Somalie, ainsi que la pauvreté extrême ont eu comme conséquence des déplacements massifs avec des migrants traversant la méditerranée depuis la Libye. L'Europe est un lieu de destination considéré comme un endroit sûr, de paix et sécurisé.

Lors de cette crise migratoire, les routes empruntées par les migrants et réfugiés étaient celle de la route des Balkans, c'est-à-dire dans les pays comme la Grèce, la Macédoine, la Serbie et la Hongrie pour atteindre l'Allemagne, la Suède et d'autres pays de l'Union européenne. La deuxième route empruntée par les migrants était la route

méditerranéenne centrale, c'est-à-dire depuis la Libye vers l'Italie bien qu'elle soit plus dangereuse.

La crise a mis en lumière les divergences entre pays européens sur la gestion des flux migratoires. Les pays de l'Europe centrale comme la Hongrie, la Pologne, la République tchèque ont adopté des politiques restrictives, tandis que d'autres, comme l'Allemagne, ont prôné l'accueil humanitaire. L'Allemagne faisait partie des principaux pays d'accueil avec la Suède, la Grèce et l'Italie.

Dans un premier temps, les pays situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, tels que la Grèce, l'Italie et la Hongrie ont été submergés. Les réponses initiales de l'Europe à cette crise migratoire étaient divergentes selon les approches nationales. Certains pays comme l'Allemagne et la politique de porte ouverte d'Angela Merkel ont accueilli un peu plus d'un million de réfugiés en 2015 tandis que d'autres comme la Pologne et la Hongrie ont adopté des politiques restrictives et fermé leurs frontières. Puis, des accords de répartition de 2015 à 2017 ont été mis en place par l'Union européenne pour adopter un mécanisme de quotas afin de répartir les demandeurs d'asile entre les Etats membres. Cependant, en raison des réticences de certains pays ces accords ont été mal appliqués. Par exemple, la Suède a donné asile généreusement à l'équivalent de 0,7% de sa population, soit un réfugié pour 141 résidents en Suède.

Ensuite un accord entre l'Union européenne et la Turquie a été signé en 2016 afin de contrôler le flux des migrants. La Turquie a accepté de limiter les traversées vers l'Europe en échange d'une aide financière de 6 milliards d'euro. Le partenariat a considérablement réduit les flux mais a également été critiqué pour externaliser la gestion des réfugiés hors Union européenne.

Les failles révélées durant la crise migratoire de 2015 étaient l'absence d'unité dans les réponses, accentuée par les divisions idéologiques entre les Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, les sur-sollicitations des pays de première ligne tels que la Grèce, l'Italie, et l'Espagne ont dénoncé l'absence de solidarité européenne.

b) Les réformes et les mesures post 2015

Face aux faiblesses révélées lors de la crise de 2015, l'Union européenne cherche à améliorer ses politiques migratoires et réformer son système. L'objectif de l'Union

européenne étant de contrôler la situation, elle a renforcé les frontières extérieures avec le Frontex. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) a été créée en 2004 pour gérer la coopération entre les Etats membres en matière de protection des frontières extérieures. Les rôles principaux du Frontex sont les suivants : gérer en coordination les frontières extérieures de l'Union européenne avec une surveillance sur les frontières terrestre, maritimes et aériennes en utilisant des technologies avancées telles que les drones et les satellites. Le Frontex déploie de gardes-frontières et de matériels dans les zones de forte pression migratoire comme en Grèce ou en Italie et participe à des opérations conjointes pour intercepter les migrants irréguliers et lutter la criminalité transfrontalière. L'agence organise et coordonne des retours des migrants en situation irrégulière vers leurs pays d'origine ou des pays tiers sûrs. Les données sont collectées et analysées pour surveiller les flux migratoires et les risques liés à la sécurité frontière afin d'aider à l'élaboration de la politique de l'Union européenne. Enfin, le Frontex coopère avec des pays tiers pour renforcer leur capacité de contrôle des frontières.

Durant la crise 2015 le Frontex a vu ses compétences élargir en dépassant son rôle de coordination pour répondre à l'afflux de réfugiés. Puis, en 2016, une réserve de garde-frontières et de garde-côtes a été créée. Le Frontex s'est fixé comme objectif pour 2027 de disposer de 10 000 agents opérationnels. Toutefois, les critiques envers Frontex sont multiples. Dans certaines opérations, le Frontex est accusé de violation des droits humains avec le refoulement illégaux de migrants. Alors le chef de Frontex Leggeri a dû démissionner en 2022 pour avoir ignoré les indices de violations des droits humains lors du *push-backs* selon le rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Puis le manque de transparence et le peu d'information sur les opérations a été une autre critique. De plus, l'approche sécuritaire est critiquée dans la gestion des migrations alors qu'une approche humanitaire aurait été la base du respect des droits humains. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a rédigé en 2022 un document proposant une réforme de Frontex avec une surveillance et des observateurs des droits fondamentaux renforcés ainsi qu'un contrôle des renvois.

c) La guerre d'Ukraine

Après les défis que l'Union européenne a dû relever lors de la crise migratoire 2015, la guerre d'Ukraine déclenchée le 24 février 2022 a pour conséquence des millions de réfugiés ukrainiens que l'Europe doit faire face.

Cette guerre résulte de plusieurs évènements politiques historiques et géopolitiques entre l'Ukraine et la Russie depuis l'indépendance de l'Ukraine en 1991. L'indépendance de l'Ukraine étant mal acceptée par la Russie, l'Ukraine veut garder ses distances avec ce dernier, cependant elle reste très dépendante économiquement de la Russie. En effet la Russie demeure un grand fournisseur de gaz et la plupart des échanges et les relations commerciales étaient importants. Cela s'est détérioré avec l'accord de libre-échange entre l'Ukraine et l'Union européenne en 2016. Bien que la Russie reconnaisse officiellement son indépendance, elle est vécue comme une « trahison » (Armandon, 2012). La Russie a toujours vu l'Ukraine comme un pays avec une histoire commune et un seul même peuple. Ainsi les gouvernements ukrainiens pro-russes se sont opposés aux gouvernements ukrainiens pro-occidentaux créant des tensions chroniques. La révolution orange en 2004 et l'Euromaïdan en 2014 marquent le rejet croissant de l'influence russe par une partie de la population ukrainienne. Les conflits armés débutent réellement lors de l'annexion de la Crimée en 2014 par la Russie à la suite d'un référendum non reconnu internationalement. Les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes soutenus par Moscou entrent en conflit dans le Donbass. Les tensions se sont amplifiées également avec l'expansion de l'OTAN, de ce fait la Russie perçoit le rapprochement de l'Ukraine avec l'Union européenne et l'OTAN comme une menace pour sa sécurité. Les enjeux actuels de l'Europe qui se sent concernée par la guerre d'Ukraine se repose sur la position géopolitique de l'Ukraine depuis son indépendance et oppose l'occident à la Russie sur le territoire ukrainien.

C'est ainsi que le 24 février 2022, la Russie lance une invasion à grande échelle de l'Ukraine, prétendant "démilitariser" et "dénazifier" le pays afin de ramener l'Ukraine dans l'orbite russe. L'objectif de la Russie est de prendre le contrôle des principales régions de l'Est et du Sud de l'Ukraine, en contrepartie l'Ukraine résiste avec une mobilisation militaire et civile massive. L'Ukraine est soutenue par une assistance internationale significative que ce soit en armes ou en aide humanitaire provenant des États-Unis, de

l'Union européenne et de l'OTAN. L'Europe est en quelque sorte impliquée dans cette guerre qui entraîne des conséquences humanitaires et géopolitiques.

Parmi les conséquences, des déplacements internes massifs et la destruction d'infrastructures civiles ont eu lieu. De plus, des millions de réfugiés ukrainiens ont fui vers l'Europe, principalement en Pologne, Allemagne et République tchèque. Ainsi l'OTAN et l'UE se sont réalignés et des sanctions sans précédent ont été imposées à la Russie par l'Occident, à savoir des sanctions économiques, des mesures diplomatiques et des mesures en matière de visas. Des montées de tensions Est-Ouest ont eu lieu ravivant une dynamique de guerre froide.

Actuellement, les fronts militaires sont actifs et le conflit reste concentré dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Aucun camp ne parvient à remporter une victoire décisive et les négociations de paix sont dans l'impasse en raison des exigences incompatibles des deux camps. En résumé, la guerre en Ukraine est un conflit complexe mêlant enjeux historiques, identitaires et géopolitiques, dont les répercussions se font sentir à l'échelle mondiale.

1.2. Conditions de déplacement des réfugiés et leurs droits

a) Les conditions de déplacement des réfugiés

Lors de la crise migratoire de 2015, plus d'un million de réfugiés et de migrants sont arrivés en Europe. Les principales origines étaient de la Syrie, l'Afghanistan, l'Irak, l'Erythrée et la Somalie. Ce flux migratoire est le plus important depuis la Seconde Guerre mondiale. Ils ont emprunté la route méditerranéenne c'est-à-dire de la Lybie vers l'Italie et de la Turquie vers la Grèce. Au total il y a eu 816 752 réfugiés se dirigeant en Grèce par la mer et 150 317 arrivés en Italie (OIM). La route alternative empruntée est celle des Balkans, notamment de la Grèce, la Macédoine, la Serbie et la Hongrie. Les conditions de déplacements étaient très risquées avec des traversées maritimes dangereuses. Il y a eu plus de 3 700 morts ou disparus en Méditerranée en 2015. Cela prouve que ces migrants ont risqué leur vie pour trouver asile en vue de leur situation vulnérable dans leur pays d'origine. Ces déplacements se faisaient dans des conditions précaires : les réfugiés étaient dépendants aux passeurs et les camps de transit étaient saturés. Les systèmes

d'accueil étaient débordés, notamment en Grèce et en Italie. Des centres de réception et d'identification sont installés en Grèce appelé aussi des « *hotspots* » pour faire une première évaluation des réfugiés avant d'être transférés vers un autre Etat de l'Europe. Cependant les délais n'ont pas été respectés, et les conditions de vie étaient inhumaines dû au manque d'accès à l'eau, à la nourriture et à la sécurité. Des tensions politiques ont eu lieu entre les États membres de l'UE sur le partage des responsabilités. La Grèce a décidé de durcir la politique migratoire et de fermer les frontières et des hotspots en 2019 (Bergey et al. 2023).

Pendant la guerre d'Ukraine en 2022, plus de 6 millions de réfugiés ukrainiens ont fui vers les pays européens. En dehors des Ukrainiens qui ont pu quitter le pays, plus de 3,7 millions de personnes se sont déplacés à l'intérieur de l'Ukraine. En vue de leur localisation géographique, ils ont utilisé les routes à la frontière terrestre avec les pays voisins tels que la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie et la Moldavie pour arriver en Europe. Les Ukrainiens ont été soutenus par les voisins ce qui a relativement diminué les risques lors du déplacement. Le soutien logistique organisé par les pays voisins a assuré la sécurité. Des corridors de sécurité ont été mis en place par la Commission européenne pour fournir une aide vitale à l'Ukraine. Les conditions d'accueil ont été améliorées par la mise en place de la protection temporaire dans l'Union européenne, offrant un statut légal immédiat. Ce mécanisme activé dans des circonstances exceptionnelles offre un droit de séjour accompagné d'un accès au travail, au logement et à la santé dans n'importe quel pays de l'Union européenne uniquement pour les Ukrainiens. Le statut de protection temporaire est différent du statut de réfugié. De plus, l'assistance humanitaire et la solidarité citoyenne ont fait preuve d'efforts massifs pour la population ukrainienne.

Les conditions diffèrent pour chaque réfugié, cependant ce sont des éléments importants pour les pays d'accueil qui évaluent leur situation afin de proposer une aide dans le cadre du droit humanitaire. Il est essentiel de comparer les conditions des réfugiés et d'observer la cohérence de la réponse qu'apportent les pays d'accueil aux demandes d'asile et de réfugiés selon les cas.

Les réfugiés ukrainiens ont été beaucoup plus nombreux à trouver refuge en Europe que les migrants de 2015. En 2015, les réfugiés ont souvent affronté des politiques

restrictives, des tensions politiques et des camps surchargés alors qu'en 2022, les réfugiés ukrainiens ont bénéficié d'une réponse européenne coordonnée et favorable, révélant une inégalité de traitement. En 2015, les déplacements étaient plus dangereux et précaires, souvent organisés par des passeurs alors qu'en 2022, les déplacements sont organisés et sécurisés, grâce à l'implication directe des États européens. La crise migratoire de 2015 et la guerre d'Ukraine illustrent deux contextes humanitaires majeurs, mais avec des réponses européennes contrastées en termes d'accueil, de soutien et de traitement des réfugiés. Une analyse des droits des réfugiés et des mesures exceptionnelles permettra de mieux comprendre les différences de traitement des réfugiés.

b) Droits des réfugiés

Un réfugié, lorsqu'il quitte son pays pour chercher une protection à l'internationale, a des droits qu'il peut faire valoir. Avant tout, un réfugié a le droit à la vie, comme il est décrit notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention de Genève de 1951. D'autres textes complètent les droits réfugiés tel que le Règlement de Dublin qui permet d'organiser les demandes d'asile au sein de l'Union européenne et le Pacte mondial pour les réfugiés de 2018 qui permet de renforcer les mécanismes d'accueil et de solidarité.

Les droits des réfugiés permettent de garantir une protection et des conditions de vie humaines. Parmi ces droits fondamentaux, le principe de non-refoulement interdit de renvoyer un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée. Ils ont le droit à un statut juridique qui permet d'être reconnu comme réfugié et protégé en vertu du droit international ou national. Cette reconnaissance est suivie d'un droit à des documents officiels tels que les documents d'identité, de voyage et des certificats civils comme l'acte de naissance, de mariage etc. De plus, les réfugiés doivent être traités sans discrimination fondée sur la race, la religion, le pays d'origine ou d'autres motifs. Ils ont également le droit de pratiquer librement une religion et de s'associer dans des organisations sociales ou professionnelles. Les réfugiés doivent bénéficier d'un accès égal à la protection judiciaire dans le pays d'accueil. Pour une meilleure intégration, ils ont le droit de travailler et d'exercer une activité professionnelle, sous réserve des lois nationales du pays d'accueil, puis le droit d'accès à l'éducation primaire obligatoire et

gratuite, et possibilité d'accéder à des niveaux supérieurs selon les ressources disponibles. Les réfugiés doivent recevoir des soins médicaux au même titre que les citoyens ou, au minimum, être traités comme les étrangers résidents. Ils ont accès à des conditions de logement équitables dans le pays d'accueil. Bien que non explicitement mentionné dans la Convention de Genève, ils ont également le droit au regroupement familial que les pays d'accueil accordent. Ce droit est souvent reconnu pour permettre aux réfugiés de vivre avec leur famille proche. Les réfugiés en situation de vulnérabilité doivent avoir accès à des aides et une assistance sociale. Enfin sans être le dernier, ils ont le droit de circuler librement dans le territoire du pays d'accueil, sauf restrictions légales.

Les droits peuvent être limités dans des cas spécifiques, comme la sécurité nationale ou l'ordre public. Ces droits demandent en retour le respect des lois et règlements du pays d'accueil. En résumé, les droits des réfugiés visent à leur offrir une protection internationale et à leur permettre une insertion dans la société en reconstruisant leur vie avec dignité dans les pays d'accueil. Selon la situation à laquelle l'Europe fait face, des mesures exceptionnelles sont parfois appliquées. Elles visent à offrir une réponse rapide et adaptée aux besoins des réfugiés, bien que leur application varie en fonction des contextes et des priorités politiques.

1.3. Cas spécifiques de réfugiés

Les procédures et dispositifs d'accueil ont été différents pour les réfugiés syriens, ukrainiens et les habitants d'Ukraine d'origine différente expliqués par les mesures exceptionnelles.

a) Syriens

Les réfugiés syriens ont eu un accès limité dans de nombreux pays européens. Ils devaient souvent déposer une demande d'asile classique, avec des délais longs et des taux d'acceptation variables. Ils n'ont pas bénéficié de mécanisme de protection temporaire unifié au niveau de l'Union européenne. Dans les pays de première ligne comme la Grèce et l'Italie, des camps de réfugiés temporaires sont installés. Les conditions étaient souvent précaires dans ces camps, avec un surpeuplement et manque de ressources. L'île *Lesbos* en Grèce où un camp de réfugiés se trouve est même

désignée par l'expression de « prison à ciel ouvert ». Le soutien logistique et humanitaire est réalisé par des ONG internationales tels que le Comité International de la Croix Rouge ou l'Oxfam. Les Etats membres ont tenté d'instaurer un mécanisme de relocalisation obligatoire pour répartir les réfugiés arrivés en Grèce et en Italie dans d'autres pays de l'Union européenne. Cependant certains pays ont refusé de participer comme la Hongrie et la Pologne. Les Syriens ont eu le droit à l'éducation et à la formation pour leur intégration, mais les efforts d'intégration variaient considérablement. Les problèmes administratifs et de discrimination formaient un obstacle important pour accéder au marché du travail.

b) Ukrainiens

La mise en œuvre immédiate de la directive européenne sur la protection temporaire offre un statut légal immédiat dans tous les États membres de l'UE. Cette directive initialement prévue jusqu'en 2025 a été prolongée jusqu'au 4 mars 2026. Les ressortissants ukrainiens sont exemptés de l'obligation de visa. Une fois admis sur le territoire de l'UE, ils peuvent se déplacer librement pendant 90 jours et choisir le pays de l'UE dans lequel ils souhaitent bénéficier des droits liés à la protection temporaire. Les Ukrainiens ont un accès facilité au travail, à l'éducation, aux soins de santé et au logement. Ils n'ont pas besoin de déposer une demande d'asile classique. Les pays voisins comme la Pologne, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie ont rapidement mobilisé des infrastructures d'accueil. Les gouvernements et les citoyens européens ont aussi soutenu massivement les Ukrainiens notamment avec l'hébergement volontaire par des familles. Les Etats membres ont apporté une réponse coordonnée et volontaire pour accueillir les réfugiés. De plus le soutien logistique s'est accru, avec des moyens de transport gratuit. Les Ukrainiens ont eu un accès immédiat à l'éducation pour les enfants et aux opportunités professionnelles pour les adultes. Des programmes spécifiques pour l'apprentissage des langues locales et la reconnaissance des diplômes ont également facilité leur intégration.

c) Les habitants d'Ukraine d'origine différente

Principalement des étudiants et travailleurs étrangers originaires d'Afrique, d'Asie ou du Moyen-Orient, ces réfugiés résidaient en Ukraine avant la guerre. Ils ont rencontré des

problèmes spécifiques lors de la procédure d’asile. Aux frontières, la priorité a été donnée aux citoyens ukrainiens formant un traitement discriminatoire. Ils ont rencontré des difficultés à accéder au statut de protection temporaire réservé aux réfugiés ukrainiens. Ils sont considérés comme des migrants économiques par certains pays européens. Ils se sont donc souvent retrouvés dans des situations précaires, sans assistance humanitaire adéquate ni reconnaissance légale. Le traitement des habitants d’Ukraine d’origine différente révèle une discrimination importante, soulignant l’inégalité des réponses humanitaires. Comparés aux réfugiés syriens et ukrainiens, ils ont été particulièrement marginalisés.

Tableau de comparaison des mesures appliquées aux réfugiés syriens, ukrainiens, et habitants d’Ukraine d’origine différente :

Mesures	Syriens	Ukrainiens	Habitants d’Ukraine d’origine différente
Protection légale	Asile classique, long et complexe	Protection temporaire immédiate et simplifiée	Traitement variable : difficulté à accéder à la protection temporaire (statut souvent refusé).
Accès au territoire	Contrôles stricts et refoulements fréquents	Accès facilité aux pays voisins	Obstacle important aux frontières (discrimination basée sur la nationalité ou l’origine ethnique).
Assistance humanitaire	Camps surchargés et conditions précaires	Hébergement d’urgence et aide humanitaire rapide	Accès limité aux infrastructures d’accueil et à l’aide humanitaire (souvent négligés).
Répartition dans l’UE	Résistances et échec du mécanisme de relocalisation	Réponse coordonnée et volontaire	Faible répartition dans les États membres, avec un manque de reconnaissance et de soutien.
Intégration	Obstacles administratifs et discriminations	Intégration rapide et soutien renforcé	Difficultés d’intégration, souvent traités comme des migrants économiques plutôt que des réfugiés.

L'analyse des situations des réfugiés en termes de droits et de contexte humanitaire a permis de comprendre leur situation et leurs besoins ainsi que leurs attentes par les pays d'accueil. Une analyse des politiques d'accueil permettra de voir si les réponses apportées par les pays d'accueil correspondent aux besoins des réfugiés et si elles sont cohérentes.

Partie 2 : Analyse des politiques d'accueil

2.1. Responsabilité humaine

L'Europe se sent concernée par les crises humanitaires pour plusieurs raisons historiques, géopolitiques, morales et stratégiques.

a) Le rôle de l'Europe

Après les guerres mondiales, l'Europe a un héritage moral et humanitaire des valeurs fondamentales. Les pays européens, en tant que membres de l'Union européenne, adhèrent à des principes inscrits dans des textes fondateurs comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prônent la solidarité et la protection des populations vulnérables. L'Europe, ayant elle-même connu des conflits dévastateurs, est particulièrement sensible aux conséquences des guerres et des déplacements forcés. Elle est donc responsable sur la gestion des crises humanitaires dans le monde.

De plus, l'Europe a des obligations légales et internationales. L'Europe est signataire de nombreux traités, comme la Convention de Genève de 1951, qui établit des obligations envers les réfugiés. L'Union européenne a également adopté des cadres légaux pour protéger les personnes en situation de crise humanitaire, comme le système d'asile européen commun (SAE). L'Europe a le rôle de prendre en charge les demandeurs d'asile et de faire face à ces crises.

b) L'image de l'Europe

L'Europe a construit une image de leadership global et d'influence internationale comme étant un lieu développé, sécurisé, et de paix. Elle détient un rôle important dans l'aide internationale et cherche à être un acteur majeur dans la réponse aux crises

humanitaires, notamment via des institutions comme l'Office d'aide humanitaire de l'Union européenne (ECHO). De plus, agir face aux crises renforce l'image de l'Europe comme un leader moral et crédible sur la scène internationale. C'est cette image qui donne espoir aux réfugiés quittant leur pays pour recevoir une protection et une prise en charge dans le but de vivre une vie en paix et sécurisé.

Par ailleurs, les sociétés civiles européennes, souvent actives dans des ONG comme les MSF ou via des mouvements citoyens, exercent une pression sur les gouvernements pour intervenir dans les crises humanitaires. L'opinion publique et la pression sociétale renforce le pouvoir d'action. Cette image de volonté d'aider ne se limite pas aux choix des Etats.

c) La position géographique

L'Europe est géographiquement proche des principales régions touchées par des crises humanitaires comme au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Europe de l'Est. Cette proximité accentue l'impact direct des migrations. L'Europe est vue par les réfugiés comme une destination finale à atteindre. Ainsi les crises humanitaires à l'étranger ont pour conséquences des répercussions économiques, politiques et sociales sur les États européens que ce soit avec les flux migratoires ou bien l'instabilité politique régionale.

L'Europe a un intérêt stratégique dans la stabilité régionale. Aider les populations affectées par des crises réduit les risques de conflits prolongés ou d'exodes massifs qui peuvent déstabiliser les régions voisines de l'Europe. Les crises humanitaires non résolues peuvent engendrer des mouvements migratoires incontrôlés, le développement de réseaux criminels (trafic humain) et des tensions politiques internes en Europe. L'Europe doit penser à sa sécurité et pour cela elle a un intérêt dans la gestion des crises des régions voisines.

En somme, l'engagement de l'Europe dans les crises humanitaires repose sur un mélange d'idéaux, de responsabilités légales et d'intérêts stratégiques, reflétant son rôle dans un monde interdépendant.

2.2. Les structures d'accueil

a) Adaptation du cadre législatif

Les pays d'accueil adaptent leurs cadres législatifs pour organiser l'accueil et la gestion des réfugiés. Ils définissent les procédures de demande d'asile et les critères d'acceptation. Les moyens et lois visent à protéger les droits fondamentaux des réfugiés tout en permettant une gestion efficace par les pays d'accueil. Les pays d'accueil adoptent une combinaison de lois internationales, régionales et nationales pour protéger les réfugiés et organiser leur accueil. Cependant, la mise en œuvre varie en fonction des contextes politiques et économiques, et les ressources du pays d'accueil. Les politiques d'accueil solides offrent un hébergement décent (par exemple, les centres d'accueil en Allemagne et en France). Les soins médicaux sont souvent gratuits pour les réfugiés dans les pays développés. La scolarisation est obligatoire pour les enfants réfugiés dans de nombreux États. Des programmes d'intégration, tels que des cours de langue ou des formations professionnelles, permettent aux réfugiés de s'intégrer économiquement et socialement.

b) L'impact sur les réfugiés

L'impact des politiques d'accueil sur les droits des réfugiés dépend de leur nature. Si des politiques inclusives renforcent les droits fondamentaux des réfugiés et leur intégration, des approches restrictives ou discriminatoires limitent ces droits, exacerbant les inégalités et les tensions sociales. Une harmonisation des politiques, respectant les normes internationales, reste essentielle pour garantir une protection équitable et efficace.

2.3. Cas spécifique de pays d'accueil

a) Allemagne

La loi principale régissant l'accueil des réfugiés est la Loi fondamentale (*Grundgesetz*), complétée par la Loi sur l'asile (*Asylgesetz*). Les demandeurs d'asile doivent déposer leur demande auprès de l'Office fédéral pour la migration et les réfugiés (BAMF). Les réfugiés sont d'abord hébergés dans des centres d'accueil temporaire avant d'être répartis dans les *Länder* selon un quota basé sur la clé *Königstein* (population et ressources du Land).

Après la phase initiale, les réfugiés peuvent être relogés dans des appartements sociaux ou des logements privés. Les demandeurs d'asile reçoivent des allocations pour couvrir leurs besoins essentiels, y compris des soins médicaux de base. Pour leur intégration, les réfugiés reconnus ont accès à des cours de langue, des formations professionnelles et des programmes d'intégration au marché du travail.

En ce qui concerne les modalités d'accueil, l'Allemagne a adopté des politiques d'accueil différenciées en fonction des contextes géopolitiques et des groupes concernés. Les réfugiés syriens entrent principalement sous le régime de l'asile prévu par la Convention de Genève de 1951 et la loi allemande sur l'asile (Asylgesetz). La crise de 2015 a conduit à une augmentation significative des demandes d'asile, traitées par le BAMF. Les personnes concernées sont hébergées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans les Länder, avec une répartition selon la clé Königstein. Les procédures d'asile sont longues et complexes, nécessitant des auditions pour établir la situation individuelle. Certains réfugiés syriens ont obtenu une protection subsidiaire au lieu du statut de réfugié complet, limitant leurs droits par exemple pour le regroupement familial. Pour leur intégration, des cours obligatoires de langue et de culture sont mis en place. Ils ont un accès au marché du travail après une période d'attente ou avec un permis spécifique.

En réponse à la crise ukrainienne, l'Allemagne a appliqué la directive européenne sur la protection temporaire en mars 2022, permettant un accueil simplifié avec des droits immédiats (logement, emploi, éducation). Cette directive accorde un accès immédiat et simplifié aux droits fondamentaux, sans passer par une procédure d'asile classique. Ils ont droit à un hébergement d'urgence dans des centres spécifiques, suivi d'un logement social ou privé. Ils bénéficient d'un permis de séjour temporaire d'un an, renouvelable avec un accès direct au marché du travail, à l'éducation et aux soins médicaux. Ils ont le droit au regroupement familial sans restriction et un accès immédiat à l'aide sociale et aux allocations de logement.

Les non-Ukrainiens vivant en Ukraine avant le conflit, sont souvent des étudiants ou des travailleurs migrants et n'ont pas automatiquement bénéficié de la protection temporaire. Leur traitement dépend de leur nationalité et de leur statut migratoire avant la guerre. Ils ont droit à un hébergement d'urgence similaire aux réfugiés ukrainiens, mais avec des

restrictions potentielles une fois leur statut évalué. Ceux qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine peuvent demander l'asile en Allemagne, mais ils doivent passer par la procédure d'asile classique, souvent longue. Les étudiants ou résidents temporaires ont parfois été invités à retourner dans leur pays d'origine si la sécurité le permet. En l'absence de protection temporaire, ces personnes peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux aides sociales et au marché du travail.

Tableau de comparaison des modalités d'accueil en Allemagne

Critères	Réfugiés syriens	Réfugiés ukrainiens	Habitants d'Ukraine d'origine différente
Statut juridique	Procédure d'asile classique	Protection temporaire directe	Procédure d'asile ou retour possible
Hébergement initial	Centres d'accueil	Hébergement d'urgence	Hébergement similaire, mais incertain
Durée de la procédure	Longue	Rapide	Longue
Accès au marché du travail	Restreint initialement	Immédiat	Variable selon le statut
Regroupement familial	Limité sous protection subsidiaire	Complet	Rare ou inexistant
Aides sociales	Allocations limitées pour débutants	Accès immédiat et simplifié	Restrictives ou inexistantes

L'Allemagne a adopté des approches différenciées pour les réfugiés syriens, ukrainiens et les habitants d'Ukraine d'origine différente. Les réfugiés ukrainiens bénéficient d'un accès rapide et simplifié aux droits et aux ressources, tandis que les réfugiés syriens et les non-Ukrainiens d'Ukraine doivent souvent naviguer dans des procédures plus complexes, révélant des disparités dans les modalités d'accueil.

b) France

L'accueil des réfugiés est régi par le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les demandes d'asile sont déposées auprès de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides). En ce qui concerne les modalités

d'accueil, les réfugiés sont hébergés dans des CADA (Centres d'accueil pour demandeurs d'asile) ou dans des hébergements d'urgence pour ceux qui n'ont pas encore fait de demande. Les demandeurs d'asile reçoivent une allocation appelée ADA (Allocation pour demandeur d'asile). À la suite de l'obtention de leur statut, les réfugiés peuvent accéder à des logements sociaux ou bénéficier d'un accompagnement pour trouver un logement privé. Les réfugiés reconnus ont droit à une carte de séjour pluriannuelle, à l'éducation, aux soins médicaux et au travail.

La France a adopté des politiques différenciées pour accueillir ces groupes en fonction des cadres juridiques, des contextes géopolitiques et des priorités nationales. Les réfugiés syriens relèvent de la Convention de Genève de 1951 et du droit d'asile français. La France a accueilli des réfugiés syriens principalement dans le cadre de la crise migratoire de 2015, avec un accent sur les programmes de réinstallation. Les demandes d'asile sont déposées auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Les Syriens obtiennent souvent une protection subsidiaire s'ils ne remplissent pas les critères du statut de réfugié. Ils sont hébergés dans les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile, mais avec des capacités souvent insuffisantes, entraînant un recours aux dispositifs d'urgence. Pour leur intégration, ils bénéficient d'un accès progressif aux cours de langue, au marché du travail et aux aides sociales après obtention du statut de réfugié. Ils font face à des délais longs et des surcharges administratives pour traiter les demandes.

Pour les réfugiés ukrainiens, la France a mis en place des guichets uniques pour faciliter l'accès au statut de protection temporaire, incluant le logement et les droits sociaux. Depuis mars 2022, les réfugiés ukrainiens bénéficient de la protection temporaire en vertu de la directive européenne activée par la France. Ils n'ont pas besoin de déposer une demande d'asile classique. La protection temporaire est accordée pour un an étant renouvelable. Ils ont le droit à un hébergement d'urgence dans des structures temporaires (gymnases, hôtels, logements sociaux), puis d'un accès à des logements privés via des programmes de parrainage ou des initiatives locales. Ils ont le droit de travailler immédiatement. Les réfugiés ukrainiens bénéficient d'un accès gratuit aux soins médicaux via l'Aide médicale de l'État (AME) ou la Protection universelle maladie (PUMA) ainsi que des allocations pour les besoins essentiels et la scolarisation

immédiate des enfants. Pour leur intégration ils ont un accès direct aux dispositifs tels que les cours de langue et l'accompagnement social.

Les non-Ukrainiens vivant en Ukraine avant le conflit ne bénéficient pas automatiquement de la protection temporaire. Leur statut est évalué individuellement en fonction de leur nationalité et de leur possibilité de retour dans leur pays d'origine. En ce qui concerne les modalités d'accueil, ils bénéficient d'un hébergement d'urgence similaire à celui des Ukrainiens, mais avec une incertitude quant à la durée. Pour ceux qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, une demande d'asile est nécessaire, avec des délais plus longs. Leurs droits sont variables en fonction du statut. Les étudiants étrangers ou les travailleurs migrants peuvent être invités à quitter la France si leur situation est jugée non prioritaire. L'absence de cadre juridique claire pour cette catégorie entraîne une certaine précarité.

Tableau de comparaison des modalités d'accueil en France

Critères	Réfugiés syriens	Réfugiés ukrainiens	Habitants d'Ukraine d'origine différente
Statut juridique	Demande d'asile (Convention de Genève)	Protection temporaire directe	Demande d'asile classique ou retour possible
Hébergement initial	CADA ou dispositifs d'urgence	Hébergement d'urgence temporaire	Hébergement temporaire, mais incertain
Accès au marché du travail	Restreint pendant la procédure	Immédiat	Variable selon le statut
Accès aux aides sociales	Limité pendant la procédure	Accès immédiat	Restreint ou inexistant
Regroupement familial	Limité	Complet	Souvent non autorisé

En France, les réfugiés ukrainiens bénéficient d'une protection simplifiée et rapide, tandis que les réfugiés syriens et les non-Ukrainiens d'Ukraine doivent suivre des procédures d'asile plus longues et complexes. Ces différences révèlent des disparités dans l'accueil

et l'accès aux droits, soulevant des questions d'égalité et de cohérence dans les politiques migratoires.

c) Suisse

L'accueil des réfugiés est régi par la Loi fédérale sur l'asile (LAsi). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) gère les demandes d'asile. En ce qui concerne les modalités d'accueil, les demandeurs d'asile sont d'abord hébergés dans ces centres pendant l'examen de leur demande. Les réfugiés reconnus ou provisoirement admis sont répartis dans les cantons selon un système de quotas. Les réfugiés reçoivent des aides financières minimales pour leurs besoins essentiels, souvent sous forme de bons ou de paiements en nature. Les réfugiés peuvent travailler, sous réserve d'un permis spécifique, et les enfants ont accès à l'éducation obligatoire.

La Suisse, bien que non-membre de l'Union européenne, applique des politiques spécifiques adaptées aux besoins des réfugiés en fonction des crises et du cadre légal en vigueur. Les réfugiés syriens relèvent de la Convention de Genève de 1951, signée et ratifiée par la Suisse, ainsi que de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi). Les demandes sont déposées dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA). Les Syriens obtiennent souvent une admission provisoire (Permis F) en raison des risques liés à leur retour, ou un statut de réfugié reconnu (Permis B). Ils sont initialement hébergés dans les CFA, suivi d'une répartition dans les cantons selon un quota fixé par la Confédération. Ils bénéficient d'un permis F qui donne un accès limité au marché du travail, mais avec une autorisation possible ou bien d'un permis B qui donne un accès complet au marché du travail, à l'éducation, et aux prestations sociales. Les délais pour la procédure d'asile sont longs et leur intégration dépend fortement des politiques cantonales.

La Suisse a accordé aux réfugiés ukrainiens le statut de protection S (statut spécial) pour une entrée simplifiée et un accès rapide au logement, au travail et à l'éducation. Les réfugiés ukrainiens bénéficient depuis mars 2022 du statut de protection S, introduit pour la première fois. Ce statut garantit une protection temporaire sans nécessité de passer par une procédure d'asile classique. En ce qui concerne les modalités d'accueil, ils n'ont pas besoin de faire une demande d'asile. Le statut de protection S est accordé immédiatement pour une durée renouvelable. Ils sont hébergés dans des centres

fédéraux ou logements cantonaux et ont un accès facilité au logement privé grâce à des initiatives locales et familiales. Ils bénéficient d'un accès immédiat au marché du travail, à l'éducation et aux soins médicaux ainsi qu'à des allocations pour subvenir aux besoins essentiels. Ils sont autorisés pour le regroupement familial pour les membres directs de la famille.

Les non-Ukrainiens vivant en Ukraine avant le conflit n'ont pas automatiquement accès au statut de protection S. Leur traitement dépend de leur situation individuelle. Ils sont hébergés dans des centres fédéraux ou logements cantonaux, mais avec une précarité potentielle. Ceux qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine peuvent demander l'asile sous les règles classiques de la LASt, ce qui implique une procédure longue. Les étudiants étrangers ou travailleurs migrants peuvent être invités à retourner dans leur pays d'origine s'ils ne remplissent pas les critères de protection internationale. L'incertitude sur leur statut et un accès restreint aux aides sociales et économiques sont un défi pour eux.

Tableau de comparaison des modalités d'accueil en Suisse

Critères	Réfugiés syriens	Réfugiés ukrainiens	Habitants d'Ukraine d'origine différente
Statut juridique	Demande d'asile (permis F ou B)	Statut de protection S	Demande d'asile classique ou retour possible
Hébergement initial	Centres fédéraux et cantons	Centres fédéraux et logements cantonaux	Centres fédéraux ou précarité
Accès au marché du travail	Limité pour le permis F	Immédiat	Variable selon le statut
Regroupement familial	Restreint pour le permis F	Autorisé pour les membres directs	Rare ou inexistant
Aides sociales	Accordées en fonction du permis	Accès immédiat	Très restreintes

En Suisse, les réfugiés ukrainiens bénéficient de modalités simplifiées grâce au statut de protection S, tandis que les réfugiés syriens doivent naviguer dans un cadre juridique plus restrictif avec des délais prolongés. Les habitants d'Ukraine d'origine différente

rencontrent des difficultés accrues pour accéder à une protection, mettant en évidence des disparités significatives dans les politiques d'accueil.

La comparaison des pays d'accueil montre une seule différence. Bien que les trois pays appliquent des cadres similaires basés sur des obligations internationales l'Allemagne et la Suisse se distinguent par des systèmes décentralisés, tandis que la France privilégie un modèle centralisé avec des dispositifs spécifiques. Les réfugiés ukrainiens ont bénéficié d'un traitement plus rapide et simplifié dans ces pays.

La deuxième partie compare en détail les politiques d'accueil des réfugiés ukrainiens et celles destinées aux autres réfugiés, en mettant en lumière les disparités de traitement. La troisième partie explore les conséquences de ces politiques sur les droits des réfugiés, et analyse les impacts socio-économiques pour les pays d'accueil.

Partie 3 Analyse critique et comparaison

3.1. Enjeux, intérêts et conséquences

Pour protéger les droits fondamentaux des réfugiés, dans le respect des obligations internationales et des besoins fondamentaux comme la sécurité, le logement, les soins de santé et l'éducation, l'Europe met en place des politiques migratoires. Toutefois, ces politiques influencent les relations internationales entre les pays de l'Union européenne et les perceptions internes des gouvernements.

a) Enjeux politiques

Les politiques migratoires divergent fortement d'un pays à l'autre, créant des désaccords sur la manière de gérer les flux migratoires. Certains pays comme l'Allemagne ou la Suède prônent une politique d'accueil plus ouverte, tandis que d'autres comme la Hongrie et la Pologne adoptent des positions strictes voire hostiles. En dehors des divergences selon les pays, les politiques migratoires varient également au sein d'un même pays. Par exemple, la Hongrie qui avait des politiques plus restrictives pour la crise migratoire de 2015 a construit des barrières frontalières pour empêcher l'arrivée des migrants et a refusé de participer au système de relocalisation des réfugiés proposé par l'Union européenne. Le gouvernement hongrois a mené une campagne de communication agressive contre

les migrants, souvent basée sur des peurs et des préjugés, consolidant une opposition interne aux politiques migratoires de l'UE. En revanche, durant la guerre d'Ukraine, en tant que pays voisin, la Hongrie a ouvert ses frontières aux personnes fuyant l'Ukraine et a mis en place des centres d'accueil temporaires pour offrir une aide humanitaire de base en particulier aux Ukrainiens d'origine ethnique hongroise vivant dans l'ouest de l'Ukraine. Cela est une forme d'inégalité de traitement basé sur l'humanitarisme sélectif selon l'origine.

L'absence de consensus sur les quotas de répartition des réfugiés en 2015 reflète un mécanisme de solidarité contesté. Le désaccord des Etats affaiblit la capacité de l'Union européenne. Cela impacte son image en tant qu'acteur global respectueux des droits humains et défenseur de la solidarité. Une gestion perçue comme inefficace ou inéquitable de la migration peut éroder la confiance des citoyens envers les institutions nationales et européennes. Les politiques migratoires de l'UE influencent la manière dont elle est perçue par les pays tiers. Une politique trop stricte ou discriminatoire (par exemple, externalisation des frontières ou mauvais traitements des réfugiés) peut entacher sa réputation en tant que défenseur des droits de l'homme. En revanche, des efforts concertés pour aider les réfugiés peuvent renforcer son rôle en tant qu'acteur humanitaire global. Les politiques migratoires impliquent souvent une coopération accrue avec des pays tiers pour limiter les flux migratoires comme l'accord entre l'UE et la Turquie de 2016.

Les questions migratoires dans les Etats sont souvent instrumentalisées à des fins politiques internes. Les partis populistes ou nationalistes exploitent les craintes liées à l'immigration pour gagner des voix, alimentant parfois des discours anti-européens et des tensions internes grâce aux médias comme, la montée de l'extrême droite en France (Rassemblement National), en Italie (Fratelli d'Italia), ou en Hongrie (Fidesz). Toutefois, les pays ayant une politique d'accueil ouverte et pro-européens peuvent faire face à des critiques internes, accusés de « laxisme » ou de sacrifier les intérêts nationaux au profit d'une solidarité européenne. Ces pressions peuvent affaiblir les gouvernements en place.

Les politiques migratoires jouent un rôle clé dans la stabilité et l'intégrité de l'Union européenne, mais elles représentent également un enjeu complexe à l'intersection des priorités nationales et des impératifs collectifs.

b) Impacts économiques

L'accueil des réfugiés a un coût pour les pays d'accueil que ce soit pour leur hébergement ou les aides sociales. Bien que beaucoup d'études montrent le bénéfice des migrants à long terme dans les pays d'accueil (Boubtane, 2019), le coût initial doit être envisagé. Les gouvernements européens ont dû mobiliser des ressources importantes pour financer l'accueil des réfugiés en tenant compte leur hébergement, l'alimentation, les soins de santé et l'éducation. Les dépenses sont accrues pour la gestion des frontières et les procédures administratives d'asile. Les pays d'entrée, comme la Grèce et l'Italie, ont supporté une charge économique disproportionnée en raison de leur rôle de première ligne. Cependant, le coût initial était mieux réparti pour la guerre d'Ukraine grâce à des fonds européens dédiés. L'UE et ses états ont financé à hauteur d'environ 7 milliards d'euros d'aides humanitaires pour les Syriens dans un premier temps puis ont mobilisé 33,3 milliards d'euros pour apporter de l'aide aux syriens à l'intérieur du pays et dans la région. Selon le Conseil de l'Europe, plus de 143 milliards d'euros d'aides sont mobilisées pour les Ukrainiens. Des nouvelles aides sont prévues pour l'Ukraine.

Les impacts économiques à long terme dépendent des politiques d'intégration et du profil des réfugiés. Les Ukrainiens, bénéficiant de mesures exceptionnelles et d'une perception plus favorable, ont intégré plus rapidement les marchés du travail européens, tandis que la crise de 2015 a révélé une intégration lente due à des barrières linguistiques et des qualifications hétérogènes.

c) Conséquences sociales et culturelles

L'intégration des réfugiés dans le pays d'accueil ont des effets sur la cohésion sociale. L'afflux massif de réfugiés en 2015 a exacerbé les divisions au sein des sociétés européennes entre ceux favorables à l'accueil et ceux opposés à l'immigration. Certains pays d'accueil, comme l'Allemagne et la Suède, ont vu leurs infrastructures sociales (logements, écoles, soins de santé) mises sous pression en raison du nombre élevé de réfugiés à intégrer. L'arrivée de réfugiés a introduit de nouvelles cultures, langues, et

traditions culinaires, contribuant à la diversité culturelle en Europe. Dans certains pays, des segments de la population ont exprimé des craintes quant à la dilution des valeurs culturelles nationales, alimentant des mouvements populistes et nationalistes. La crise de 2015 a relancé les discussions sur la viabilité du multiculturalisme en Europe et sur la capacité des sociétés européennes à intégrer des populations aux cultures perçues comme très différentes. Les conséquences des flux migratoires ont donné lieu à des débats sur l'identité nationale et les politiques d'immigration.

La guerre en Ukraine a suscité une solidarité transnationale sans précédent. Les réfugiés ukrainiens ont été largement accueillis dans les pays voisins et ailleurs en Europe, bénéficiant d'une réponse humanitaire rapide. Les réactions positives des populations européennes face aux réfugiés ukrainiens a mis en évidence une inégalité de traitement entre eux et les réfugiés d'autres origines, provoquant des accusations de discrimination et de racisme institutionnel. Les civils étaient autant volontaires que les Etats pour apporter leur aide. De plus, l'activation immédiat de la directive de protection temporaire ont facilité leur intégration dans la vie sociétale grâce aux droits de travail, de logement et d'éducation. Les Ukrainiens, souvent perçus comme culturellement proches de l'Europe de l'Est, ont été intégrés avec moins de résistance culturelle, notamment dans des pays comme la Pologne et la République tchèque. La diaspora ukrainienne a enrichi les communautés d'accueil en Europe avec des traditions artistiques, culinaires et sociales.

La perception d'un traitement préférentiel des Ukrainiens a renforcé les sentiments de rejet envers les migrants issus du Moyen-Orient ou d'Afrique, alimentant des mouvements anti-immigration. Les différences de traitement ont un effet sur la cohésion sociale. Les Ukrainiens ont pu s'intégrer plus facilement avec les dispositifs mis en place, tandis que les Syriens ont dû attendre la fin de leur procédure pour accéder à certains droits et s'intégrer. Les politiques restrictives entraînent souvent des difficultés économiques pour les réfugiés, limitant leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. De plus, l'incertitude liée à des statuts temporaires ou à des politiques restrictives aggrave les traumatismes préexistants des réfugiés comme pour les réfugiés venant d'Ukraine mais d'origine différente. Les politiques inclusives favorisent l'intégration durable, permettant aux réfugiés de contribuer positivement à la société

d'accueil. À l'inverse, les politiques restrictives peuvent entraîner la marginalisation des réfugiés, nuisant à leur épanouissement et à la cohésion sociale.

3.2. Pouvoir d'action et ses limites

a) Pouvoir d'action

La crise migratoire de 2015 et la guerre d'Ukraine ont montré le pouvoir d'action de l'Union européenne et des pays d'accueil en Europe. Les Etats ont pu mettre en place plusieurs dispositifs afin de garantir les droits des réfugiés et les accueillir. Les pays d'accueil ont mis en place les dispositifs de surveillance pour le renforcement des contrôles et les accords bilatéraux ou multilatéraux pour la gestion des frontières en 2015. Ils ont eu le pouvoir de mettre en place des structures d'accueil (camps de réfugiés), un soutien financier et logistique (corridors en Ukraine) et des programmes d'intégrations. Ils ont également tenté de répartir les demandeurs d'asile entre les Etats membres de l'UE en 2015. Les pays d'Europe ont également réussi à se mobiliser rapidement pour la coordination de l'accueil des Ukrainiens et ont mis en place seulement un mois après la guerre le dispositif de protection temporaire valable dans tous les pays de l'Europe.

b) Limites

Cependant, certaines actions ont vu leurs limites telles que le désaccord de certains pays membres à la relocalisation en 2015. Des conflits entre législations nationales et engagements internationaux ont eu lieu. Les opinions publiques tels que le sentiment d'insécurité ont eu des impacts sur l'application de certaines directives. Des inégalités entre les pays ont souligné le manque de solidarité. Des contraintes budgétaires ainsi que la saturation des infrastructures ont été une des limites importantes.

c) Opinion publique

Le pouvoir d'action et les limites semblent dépendre principalement de la volonté de tous les Etats ainsi que de l'opinion publique. En effet, le refus de certains pays d'ouvrir les frontières en 2015 ont compliqué la prise de décision et des alternatives ont été mis en place comme l'accord de la Turquie et de l'Union européenne en 2016. De plus, les réactions sociales relevaient plus de l'inquiétude sur l'insécurité en 2015 alors que pour

les Ukrainiens la société civile était volontaire pour héberger des familles. Bien que l'argument de la proximité géographique soit utilisé pour l'accueil en premier rang des réfugiés lors des crises, des inégalités sont tout de même observés. En effet, selon cet argument, il est naturel que la Turquie soit le premier pays à accueillir les Syriens, et la Hongrie à accueillir les Ukrainiens, cependant, des discriminations ont eu lieu notamment avec l'inégalité des droits des ressortissant ukrainiens et des habitants d'Ukraine d'origine différente qui ont fui la même guerre. De plus, l'Europe est l'image de la responsabilité humanitaire et la dernière destination pour les réfugiés de la région que ce soit à l'Est de l'Europe, au Moyen Orient ou en Afrique du Nord. En vue du nombre de réfugiés lors de la crise migratoire de 2015 et des tensions vécues, une mesure exceptionnelle aurait pu être appliqué avec des conditions bien définis pour les réfugiés de 2015.

3.3. Disparité de traitement ?

a) Différence de traitement

La principale différence de traitement vue entre les réfugiés de la crise de 2015 et les Ukrainiens est expliquée par l'application du dispositif de protection temporaire pour les Ukrainiens. Lorsqu'on compare l'accueil des Syriens, des Ukrainiens et des habitants d'Ukraine d'origine différente, des différences en termes de droits et de procédures sont observées. Les Ukrainiens sont privilégiés avec un accès immédiat dans n'importe quel pays de leur choix à un droit de séjour renouvelable et un accès au logement, au travail et à des aides financières. Les Syriens qui doivent attendre des délais plus longs pour obtenir ses droits, et les habitants d'Ukraine d'origine différente se sentent discriminés face à cette possibilité de faciliter les procédures. La question est donc de savoir s'il y a une inégalité dans l'application des politiques migratoires définis par l'Union européenne.

b) Inégalité de traitement

Beaucoup de différences observées dans l'accueil des réfugiés découlent du droit à la protection temporaire que bénéficient les Ukrainiens. L'inégalité se repose sur les décisions prises ou non prises comme le manque de mesure exceptionnelle immédiat pour les réfugiés de 2015. L'intérêt que porte l'Europe sur la guerre en Ukraine est un des

facteurs qui influencent ses décisions. Leurs décisions sont également influencées par la position de chaque Etat de l'Europe et de sa population. Ainsi, une inégalité dans l'organisation des Etats et la gestion des réfugiés est observés entre la crise de 2015 et la guerre d'Ukraine en 2022. Les Ukrainiens ont bénéficié d'une meilleure gestion et coopération des pays d'accueil tandis qu'en 2015, le manque de solidarité des pays d'accueil a entraîné des conséquences négatives sur les réfugiés de cette période. Cette inégalité de traitement se base sur la perception de la population.

En effet, cette perception inégalitaire se repose sur plusieurs théories. Selon la théorie des réseaux, les Ukrainiens ont eu beaucoup plus de facilité grâce aux réseaux ukrainiens présents en Europe. De plus, le rapprochement culturel et géographique est un autre facteur influençant cette perception. En effet, les Européens se sentent plus proche aux ukrainiens et les considèrent comme des européens. Le rapprochement culturel et géographique a facilité notamment l'intégration des réfugiés syriens en Turquie. Cependant, ce rapprochement ne devrait pas être un critère dans l'application des procédures d'accueil pour les réfugiés. Cette perception crée un sentiment d'injustice jusqu'à décrire le comportement d'humanitarisme sélectif. Par ailleurs, selon la théorie de la migration volontaire, beaucoup de migrants du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord et Subsaharienne sont arrivés en Europe pour des perspectives économiques en vue de leurs situations précaires. En effet, lors de la crise de 2015, les réfugiés sont issus de la même région mais ce sont des migrant forcés. Malheureusement, cette image de migrants économiques est associée aux réfugiés de la crise de 2015 renforçant cette perception inégalitaire avec un Ukrainien. De plus, la différence entre les Ukrainiens et les réfugiés de la crise de 2015 est l'identité. Les Ukrainiens considérés comme des européens renforce la théorie du privilège blanc alors que tous les autres réfugiés de la crise de 2015, y compris les habitants d'Ukraine d'origine différente sont d'une nationalité hors Union européenne, ils sont d'une ethnicité différente et de religion qui n'est pas majoritaire en Europe. Le principe de non-discrimination n'est pas respecté notamment pour les habitants d'Ukraine d'origine différente et cette discrimination se base sur l'identité. Autrement, les non-ukrainiens fuyant la guerre auraient pu tout de même bénéficier du dispositif de protection temporaire puisqu'ils sont victimes de la même guerre que les Ukrainiens et que le dispositif est littéralement temporaire. En effet, après

cette période de guerre, leurs droits auraient pu prendre fin, ce qui leur permettraient de se réfugiés temporairement en Europe dans des conditions égales.

c) Conséquences des inégalités

Ces inégalités entraînent des répercussions sur la perception publique de la justice et de la solidarité, à la fois dans les pays d'accueil et à l'international. En effet les pays européens n'étaient pas solidaires pour la crise de 2015 car certains pays et opinions publiques ont eu des comportements inégalitaires voir discriminatoires. Les conséquences de ces inégalités sont des conditions défavorables pour les réfugiés de la crise migratoire de 2015 à savoir le surpeuplement des camps de réfugiés, la lenteur de l'application des procédures pour faire valoir leurs droits, ce qui veut dire le manque de logement, d'éducation et d'aide financière durant ces délais. Leurs droits comme défini dans la convention de Genève de 1951 sont mal respectés comme les droits socio-économiques et le droit d'être traité sans distinction d'origine. Cette discrimination ne résulte pas de la responsabilité d'un Etat ou d'une personne mais de chaque personne, groupe ou société civile ayant une perception inégalitaire des réfugiés, tout en faisant la différence entre un migrant (déplacement volontaire, souvent économique) et un réfugié (déplacement forcé).

5) Conclusion

L'analyse des politiques d'accueil des réfugiés en Europe met en lumière des dynamiques complexes, marquées par des divergences dans le traitement réservé aux réfugiés ukrainiens par rapport à ceux d'autres origines, notamment syriens, afghans ou irakiens. Si la guerre en Ukraine a suscité une réponse rapide et coordonnée, appuyée par le mécanisme de protection temporaire de l'Union européenne, cette mobilisation contraste avec la fragmentation et les tensions observées lors de la crise migratoire de 2015. Ces différences soulignent non seulement une forme d'humanitarisme sélectif, mais aussi la manière dont des considérations géopolitiques, culturelles et économiques influencent les choix des pays d'accueil.

Les impacts de ces politiques se mesurent tant sur les réfugiés que sur les sociétés d'accueil. D'un côté, les réfugiés ukrainiens ont bénéficié d'un accès plus large aux droits et à l'intégration, tandis que d'autres populations déplacées continuent de faire face à des obstacles juridiques et administratifs. D'un autre côté, les pays d'accueil, bien que portés par un élan de solidarité, doivent faire face à des défis croissants liés à la gestion des infrastructures, à la cohésion sociale et aux contraintes économiques. Ces réalités interrogent sur la pérennité des mesures exceptionnelles et sur la capacité de l'Europe à maintenir une approche équitable et durable face aux crises futures. L'Europe doit travailler à mieux communiquer sur les enjeux migratoires et renforcer la solidarité auprès des populations locales pour prévenir les divisions sociales.

Depuis la fin de la guerre en Syrie avec la chute du régime d'Asad le 8 décembre 2024, l'Europe doit faire face aux nouveaux défis liés au retour. Sur le court terme, la fin du conflit syrien pourrait être utilisée comme justification pour réduire les soutiens aux Syriens. Cependant, certains Syriens pourraient refuser de rentrer invoquant l'instabilité persistante. Dans ce cas, l'Europe devra décider si elle accorde un statut de résidence permanent ou continue de considérer leur situation comme temporaire, ce qui met en lumière les limites du système d'asile européen. La reconstruction en Syrie nécessitera un soutien international et l'Europe pourrait jouer un rôle clé dans les efforts de reconstruction syrienne, en respectant les conditions de sécurité et de justice transitionnelle. Sur le long terme la gestion des retours pourrait influencer les futurs flux migratoires et la crédibilité de l'Europe en matière d'asile et de protection.

Bibliographie

Sources primaires

Amnesty Internationale (2018), Hongrie. Le discours de haine de Viktor Orbán devient réalité, Consulté sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/02/turning-orbans-hateful-rhetoric-into-reality/>

Amnesty International (2022), Ukraine. Les couloirs humanitaires proposés aux civils fuyant les attaques russes doivent garantir leur sécurité – témoignages, Consulté sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/ukraine-humanitarian-corridors-for-civilians-fleeing-russian-attacks-must-provide-safety-new-testimonies/>

Article des Nation Unis (2024), Ukraine : plus de 6 millions de réfugiés à travers l'Europe, *Dans Centre régional d'information pour l'Europe occidentale*, Consulté sur [https://unric.org/fr/ukraine-plus-de-6-millions-de-refugies-a-travers-leurope/#:~:text=Pas%20moins%20de%206%2C168%20millions,Unies%20aux%20r%C3%A9fugi%C3%A9s%20\(HCR\)](https://unric.org/fr/ukraine-plus-de-6-millions-de-refugies-a-travers-leurope/#:~:text=Pas%20moins%20de%206%2C168%20millions,Unies%20aux%20r%C3%A9fugi%C3%A9s%20(HCR))

Conseil européen, Comment l'UE aide les réfugiés en provenance d'Ukraine, Consulté sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/refugee-inflow-from-ukraine/#:~:text=Les%20ressortissants%20ukrainiens%20sont%20exempt%C3%A9s,li%C3%A9s%20%C3%A0%20la%20protection%20temporaire>

Conseil européen, Le point sur les sanctions de l'UE contre la Russie, Consulté sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions-against-russia-explained/#sanctions>

Conseil européen, Syrie L'UE soutient la population syrienne au moyen d'une aide humanitaire et économique, et a adopté des sanctions à l'encontre du régime syrien et de ses soutiens Consulté sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/syria/>

Commission européenne (2015) Crise des réfugiés : La Commission européenne engage une action décisive — Questions et réponses, Consulté sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/memo_15_5597

Commission européenne (2022), La Commission propose de créer des corridors de solidarité pour aider l'Ukraine à exporter ses produits agricoles, Consulté sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_3002

Demande d'asile, Service Public France, Consulté sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2232#:~:text=Si%20vous%20venez%20en%20France,e nregistrer%20votre%20demande%20d'asile.>

Demande d'asile, Office fédéral de la migration et des réfugiés Allemagne Consulté sur https://www.bamf.de/FR/Startseite/startseite_node.html

Demande d'asile, Confédération Suisse, Consulté sur <https://www.ch.ch/fr/etrangers-en-suisse/entree-et-sejour-en-suisse/asile/>

Des pratiques intelligentes qui renforcent la résilience des migrants, Annexe C – Tendances migratoires et résilience des communautés, Consulté sur <https://migrationsmartpractices.ifrc.org/fr/annexe-c-tendances-migratoires-et-resilience-des-communautes/>

France Terre Asile, Le cadre juridique de l'asile, Consulté sur <https://www.france-terre-asile.org/nos-actions/europe>

Frontex, Consulté sur <https://www.frontex.europa.eu/>

Médecins sans frontières, Droit humanitaire (1/5) : définitions, principes et enjeux, Consulté sur <https://www.msf.fr/droit-humanitaire-15-definitions-principes-et-enjeux>

OIM ONU Migration, Termes clé de la migration, Consulté sur <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration>

OIM (2016) Le nombre d'arrivées de migrants et de réfugiés en Europe atteint le million en 2015, Consulté sur <https://www.iom.int/fr/news/le-nombre-darrivees-de-migrants-et-de-refugies-en-europe-atteint-le-million-en-2015>

OSAR (2022), Frontex : l'agence antifraude de l'UE confirme de graves accusations, Consulté sur <https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/translate-to-franzoesich-frontex-eu-antibetrugsbehoerde-bestaetigt-schwere-vorwuerfe>

Oxfam, Réfugiés bloqués en Grèce : un long chemin qui ne mène nulle part, Consulté sur <https://www.oxfam.org/fr/refugies-bloques-en-grece-un-long-chemin-qui-ne-mene-nulle-part#:~:text=Selon%20les%20estimations%2C%20en%202015,'aide%20d'ONG%20internationales>

UNHCR, Urgence Ukraine, Consulté sur <https://www.unhcr.org/fr-fr/urgences/urgence-ukraine>

Sources secondaires

Armandon Emmanuelle (2022), Chapitre II. Les relations ukraino-russes, *Dans Géopolitiques de l'Ukraine*, pages 69 à 115, Consulté sur <https://shs.cairn.info/geopolitique-de-l-ukraine--9782715412811-page-69?lang=fr>

Bergey Emmy, Lagiere Clara - Lou, Michaud Pierre (2022-2023), Rapport pays Grèce Observatoire des camps de réfugiés, Consulté sur <https://o-cr.org/wp-content/uploads/2023/11/RAPPORT-PAYS-GRECE-1.pdf>

Blanchard Emmanuel et Rodier Claire (2016), « Crise migratoire » : ce que cachent les mots, *Dans Plein droit*, 2016/4 (N°111), pages 3 à 6, Consulté sur <https://shs.cairn.info/revue-plein-droit-2016-4-page-3?lang=fr#re2no2>

Boitiaux Charlotte, (2024), Ces pays de l'UE, réputés accueillants en 2015, qui ont durci leur politique migratoire, *Dans InfoMigrants*, Consulté sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/58470/ces-pays-de-lue-reputes-accueillants-en-2015-qui-ont-durci-leur-politique-migratoire>

Boubtane Ekrame (2019), Les effets économiques de l'immigration pour les pays d'accueil, *Dans L'Économie politique n°84*, Consulté sur <https://hal.science/hal-03067790/document>

Brücker Herbert (2022), War in the Ukraine : Consequences for the Governance of Refugee Migration and Integration, *Dans CESifo Forum 4 / 2022 July Volume 23*

Fargues Philippe (2016), Un million de migrants arrivés sans visa en Europe en 2015 : Qui sont-ils ?, Dans *Population & Société* 2016/4 N°532 Pages 1 à 4 , Consulté sur <https://shs.cairn.info/revue-population-et-societes-2016-4-page-1?lang=fr>

Gemenne François, Thiollet Hélène (2022), L'accueil des réfugiés ukrainiens et l'universalité du droit d'asile, Dans *Hommes & Migrations* 2022/2 (n° 1337), pages 180 à 184, Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-hommes-et-migrations-2022-2-page-180.htm>

Gemenne François et Thiollet Hélène (2024), « L'accueil des réfugiés ukrainiens et l'universalité du droit d'asile », Dans *Hommes & migrations* [En ligne], 1337 | 2022, Consulté sur <https://doi.org/10.4000/hommesmigrations.14062>

Gaillard Barthélémy (2024), Qu'est-ce que le Pacte européen sur la migration et l'asile ?, Dans *Toute l'Europe*, Consulté sur <https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/que-contient-le-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile/>

Hein de Haas (2024), How migration really works, 22 Things You Need to Know about the Most Divisive Issue in Politics

Kech Margot (2022), Actes de discrimination envers les migrant-e-s : le cas ukrainien, Dans *Fucid*, Consulté sur <https://www.fucid.be/actes-de-discrimination-envers-les-migrant%C2%B7e%C2%B7s-le-cas-ukrainien/>

Palacin Hugo (2024), Les réfugiés ukrainiens dans les Etats membres de l'Union européenne, Dans *Toute l'Europe*, Consulté sur <https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/carte-les-refugies-ukrainiens-dans-les-etats-membres-de-l-union-europeenne/>

Poisson Charlotte et Dospra Sylia (2023), Le poids des mesures : accueillir les personnes exilées, d'Ukraine et d'ailleurs, Dans *IRFAM Harmoniques Etude 2023*, Consulté sur <https://www.irfam.org/wp-content/uploads/Etude12023.pdf>

Rodier Claire (2022), Réfugiés d'Ukraine : le « deux poids, deux mesures » de l'Europe Dans *Esprit* 2022/5 (Mai), pages 22 à 25, Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-esprit-2022-5-page-22.htm>

Rodier Claire, Réa Andrea et Nabli Beligh (2022), Migrations : Accueils et représentations à géographies variables, Dans Festival des Libertés, Consulté sur [https://www.festivaldeslibertes.be/2022/fase6?event=22571& Debat Migrations-:-accueil-et-representations-a-geographies-variables?- #22571](https://www.festivaldeslibertes.be/2022/fase6?event=22571&Debat_Migrations-:-accueil-et-representations-a-geographies-variables?-#22571)

Sebaux Gwénola (2023), L'accueil des réfugiés d'Ukraine en Allemagne : enjeux et défis, Dans *Allemagne d'aujourd'hui* 2023/1 (N° 243), pages 130 à 145, Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-allemande-d-aujourd-hui-2023-1-page-130.htm>

Triandafyllidou Anna (2017), What does the EU sacrifice when it prioritises migration management in negotiations with countries of origin and transit?, Consulté sur <https://www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and-slavery/human-smugglers-roundtable-anna-triandafyllidou-1/>

Tobelem Boran (2024), Guerre en Ukraine : quels sont les montants des aides de l'Union européenne depuis 2022 ?, Dans *Toute l'Europe*, Consulté sur <https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/guerre-en-ukraine-quels-sont-les-montants-des-aides-de-l-union-europeenne-depuis-un-an/>

Victor Piché (2012) Les théories migratoires contemporaines au prisme des textes fondateurs, Dans *Population-F*, 68 (1), 2012, 153-178, Consulté sur https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/314/population_fr_2013_1_migrations_textes_fondamentaux_th.ories_migratoires.r.seaux.migratoires.2.fr.pdf

Annexe

Convention de Genève de 1951

Convention de Genève

Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril 1954 Préambule

Les Hautes parties contractantes,

Considérant que la charte des Nations unies et la déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisant des problèmes dont l'Organisation des Nations unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre I Dispositions générales

Article premier

Définition du terme "réfugié"

A. Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. (1) Aux fins de la présente convention les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe » ;
soit

b) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente convention.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations unies.

C. Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou (2) Si ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

E. Cette convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;

F. Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à sa race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

Droits accordés indépendamment de cette convention

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette convention, aux réfugiés.

Article 6

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un

réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

Chapitre II

Condition juridique

Article 12

Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

Droits d'association

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16

Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Chapitre III

Emplois lucratifs

Article 17

Professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) compter trois ans de résidence dans le pays,
- b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint,
- c) avoir un ou plusieurs possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

Professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

Professions libérales

1. Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

Chapitre IV

Bien-être

Article 20

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

Éducation publique

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas moins favorable que ce celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations

versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclu ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants ;

Chapitre V

Mesures administratives

Article 25

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. Là où les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27

Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

Titres de voyage

1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29

Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

Transfert des avoirs

1. Tout Etat contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillance attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se

présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

Expulsion

1. Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

Naturalisation

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Chapitre VI

Dispositions exécutoires et transitoires

Article 35

Coopération des autorités nationales avec les Nations unies

1. Les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations unies, les États contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en œuvre de cette convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les États contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette convention.

Article 37

Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette convention remplace, entre les Parties à la convention, les accords du 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le protocole du 14 septembre 1939 et l'accord du 15 octobre 1946.

Chapitre VII

Clauses finales

Article 38

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties à cette convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39

Signature, ratification et adhésion

1. Cette convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations unies.

3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette convention à dater du 28 juillet 1951 ; L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies.

Article 40

Clause d'application territoriale

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, où à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la convention pour ledit État.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour raisons constitutionnelles.

Article 41

Clause fédérale

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

c) Un Etat fédératif Partie à cette convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1,3,4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au secrétaire général des Nations unies.

Article 43

Entrée en vigueur

1. Cette convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations unies que la convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

Révision

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

Notification par le Secrétaire général des Nations unies

Le Secrétaire général des Nations unies notifiera à tous les États membres des Nations unies et aux États nom membres visés à l'article 39 :

a) les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;

- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ; e) la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) les demandes de révision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente convention.

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États membres des Nations unies et aux États non membres visés à l'article 39.

Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et apatrides (extraits)

La conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes :

A

« La conférence,

« Considérant que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur réinstallation,

« Demande instamment aux gouvernements parties à l'accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, signé à Londres le 15 octobre 1946, ou qui reconnaissant la validité des titres de voyage délivrés conformément aux dispositions de cet accord, de continuer à délivrer ou à reconnaître lesdits titres de voyage et de délivrer ces titres de voyage à tous les réfugiés répondant à la définition donnée de ce terme à l'article premier de la convention relative au statut des réfugiés ou de reconnaître les titres de voyage ainsi délivrés à ces personnes, jusqu'à ce qu'ils aient assumé les obligations qui découlent de l'article 28 de ladite convention ; »

B

« La conférence,

« Considérant que l'unité de famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et « Constatant avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

« Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

« (1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;

« (2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption."

C

« La conférence,

« Considérant que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours de services sociaux appropriés, notamment et celui des organisations non gouvernementales qualifiées,

« Recommande aux gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche. »

D

« La conférence,

« Considérant que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécution et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière,

« Recommande aux gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de rétablissement. »

E

« La conférence,

« Exprime l'espoir que la convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les États à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la convention, le traitement prévu par cette convention. »

En foi de quoi, le président, les vice-présidents et le secrétaire exécutif de la conférence ont signé le présent acte final.

Fait à Genève, ce 28 juillet mil neuf cent cinquante et un en un seul exemplaire rédigé en langue anglaise et française, chacun des deux textes faisant également foi. Des traductions du présent Acte final en chinois, en espagnol et en russe seront faites par les soins du Secrétaire général des Nations unies, qui enverra, sur demande, des exemplaires de ces traductions à chacun des gouvernements invités à assister à la conférence.

Le président de la conférence KNUD LARSEN

Les vice-présidents de la conférence

A. HERMENT TALAT MIRAS

Le secrétaire exécutif de la conférence : JOHN P. HUMPHREY